Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 16 DECEMBRE 2020

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

RAA N°6 DÉCEMBRE 2020

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 DÉCEMBRE 2020

ADMINISTRATION GENERALE

DEL_20_123 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL5

AFFAIRES GENERALES

DEL_20_124 CONVENTION DE SUBVENTION NUMERIQUE ENTRE POLE EMPLOI VAR ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER 5

DEL_20_125 REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DE LA SALLE DE LA BOURSE DU TRAVAIL 6

DEL_20_126 CONVENTION AVEC LA COMMUNE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "UN IMMEUBLE UNE OEUVRE" DU MINISTERE DE LA CULTURE 9

SOLIDARITES

DEL_20_127 RAPPORT ANNUEL 2019 DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE 9

DEL_20_128 MAISON SPORT SANTÉ SOCIETE - CONVENTION A INTERVENIR AVEC L'UFOLEP 83 10

EDUCATION / ENFANCE / JEUNESSE

DEL_20_129 CANDIDATURE DE LA VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER AU TITRE "VILLE AMIE DES ENFANTS" EN PARTENARIAT AVEC L'UNICEF POUR 2020-2026 - DELIBERATION CADRE 12

DEL_20_130 REPARTITION INTERCOMMUNALE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES - ANNEE SCOLAIRE 2019/2020 14

AFFAIRES CULTURELLES

DEL_20_131 ADHESION DE LA VILLE AU RESEAU MICRO-FOLIE POUR L'INSTALLATION DU MUSEE NUMERIQUE A LA SEYNE-SUR-MER 16

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

DEL_20_132 COMMISSION DE MÉDIATION DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE "DALO" - DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE 18

DEL_20_133 ASSOCIATION SOLIHA VAR - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE 18

DEL_20_134 MISSION INTERCOMMUNALE D'ACTION JEUNES - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE 19

DEL_20_135 COMMISSION DE SUIVI DES INSTALLATIONS CLASSEES - REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE 20

FINANCES

DEL_20_136 DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DE 2020 DU BUDGET PRINCIPAL 21

DEL_20_137 TRANSFERT DE LA COMPETENCE "SERVICE PUBLIC EAU POTABLE" A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE BIENS 23

DEL_20_138 CONVENTION FINANCIÈRE PORTANT SUR L'ANNÉE 2019 ENTRE LA COMMUNE ET LA MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE 24

DEL_20_139 DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DES FRAIS INHERENTS A LA MISE EN FOURRIERE D'UN VEHICULE 24

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

DEL_20_140 LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE - CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR 25

COMMANDE PUBLIQUE

DEL_20_141 INFORMATION REGLEMENTAIRE SUR LES TRAVAUX MENES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX EN 2019 26

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DEL_20_142 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, REALISATION ET EXPLOITATION D'UN CASINO - COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE - ANNEE 2019 28

DEL_20_143 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU COMPLEXE AQUATIQUE AQUASUD - COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE - ANNEE 2019 28

DEL_20_144 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DU CAMPING DE JANAS - COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE - ANNEE 2019 29

RESSOURCES HUMAINES

DEL_20_145 CRÉATION D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 80 000 A 150 000 HABITANTS 30

DEL_20_146 CREATION D'EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET 30

DEL_20_147 CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET 32

DEL_20_148 CREATION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE 34

DEL_20_149 CONVENTION 2021-2024 D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION 83 36

DEL_20_150 VACATION - MISSION DEONTOLOGUE 38

INTERCOMMUNALITE

DEL_20_151 COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS 40

COMMERCES ET MARKETING TERRITORIAL

DEL_20_152 DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2021 41

DEL_20_153 FISAC (FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE) - AVENANT DE PROROGATION JUSQU'AU 19 JANVIER 2022 DE LA CONVENTION FISAC POUR UNE OPERATION COLLECTIVE EN MILIEU URBAIN 42

DEL_20_154 RECONDUCTION DE LA SUBVENTION COMMUNALE POUR L'AMÉLIORATION DES BANCS DU MARCHÉ EN COMPLÉMENT DU FISAC 44

DEL_20_155 RECONDUCTION DE LA SUBVENTION COMMUNALE POUR LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DES COMMERCES EN COMPLÉMENT DU FISAC 45

DEL_20_156 DÉLIBÉRATION CADRE DU PLAN D'ACTIONS DU PROJET CENTRE-VILLE - APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE TARIFS PREFERENTIELS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERCIAL NE REVETANT PAS UN CARACTERE FISCAL APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA ZONE DE REDYNAMISATION POUR TERRASSES ET ÉTALAGES 47

DEL_20_157 DÉLIBÉRATION CADRE PLAN D'ACTIONS DU PROJET CENTRE-VILLE - APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE TARIFS PRÉFÉRENTIELS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERCIAL REVÊTANT UN CARACTÈRE FISCAL APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA ZONE DE REDYNAMISATION POUR LES MARCHES 49

DEL_20_158 TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERCIAL POUR L'ANNÉE 2021 REVÊTANT UN CARACTÈRE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE L.2331-3 6° DU CGCT - MARCHÉS FORAINS 51

GESTION DOMANIALE

DEL_20_159 VENTE DE LA PROPRIETE COMMUNALE CADASTREE SECTIONS BE N°2993 ET BH N°765 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PRESENCE AUX PERSONNES HANDICAPEES ET CONCLUSION D'UN BAIL A CONSTRUCTION SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION AW N°512 SITUEE EN CONTIGUÏTE DE L'ECOLE LEO LAGRANGE 56

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL_20_160 CONVENTION D’INTERVENTION FONCIERE ENTRE L’ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, LA METROPOLE ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - SITE COSTE CHAUDE - AVENANT N°1 - AUTORISATION DE SIGNATURE 59

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DELIBERATIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE

ADMINISTRATION GENERALE

DEL_20_123 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Le règlement intérieur doit être approuvé dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal après les élections générales. Il fixe les mesures, les modalités et les détails de son fonctionnement.

Le projet de règlement proposé, mis à jour pour tenir compte des dernières dipositions de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, s'articule autour de six chapitres :

- réunions du conseil municipal,

- commissions et comités consultatifs,

- tenue des séances du conseil municipal,

- débats et votes des délibérations,

- comptes-rendus des débats et des décisions,

- dispositions diverses.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-8,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé.

POUR :	45	
ABSTENTION(S) :	2	Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE :	1	Ludovic PONTONE

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

AFFAIRES GENERALES

DEL_20_124 CONVENTION DE SUBVENTION NUMERIQUE ENTRE POLE EMPLOI VAR ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Rapporteur : Ali GHARBI, Conseiller Municipal

La Ville de La Seyne-sur-Mer met en place des permanences d'aide aux démarches administratives dématérialisées et des ateliers de médiation numérique.

Le but est d'accompagner les usagers en situation d'illectronisme en vue de développer leur autonomie dans l'utilisation de l'outil informatique, d'internet et dans la réalisation de leurs démarches administratives dématérialisées.

Pôle emploi entend s'associer la Commune de La Seyne-sur-Mer afin de participer au financement des actions mises en œuvre à hauteur de 493 € dont l'objectif est l'inclusion numérique des usagers, dont font partie les demandeurs d'emploi.

Cette subvention est accordée dans le cadre de l'appel à projet CAF "Inclusion Numérique" lancé en octobre 2019.
Un garant de la subvention sera désigné au sein de Pôle emploi Var en vue de suivre la bonne exécution de ladite convention.

Il est rappelé que pour ce projet soutenu par la Commune:

- la CAF a accordé le 26 décembre 2019, dans le cadre de cet appel à projet, une aide sous la forme de subvention de 1 500 € en fonctionnement.

- le Conseil Municipal a approuvé par délibération n° DEL_20_084 du 14 sept 2020 un partenariat avec l'Association Varoise d'Accueil Familial, relative à la mise en place d'ateliers collectifs.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la convention avec Pôle Emploi Provence Alpes Côte d'Azur qui octroie pour 2020 une subvention de 493 € pour financer les actions mises en oeuvre par la Commune.

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe.

POUR : 47

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 1 Hakim BOUAKSA

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_125 REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DE LA SALLE DE LA BOURSE DU TRAVAIL

Rapporteur : Gérard BECCARIA, Adjoint au Maire

Par délibération n° DEL03377 du 23 décembre 2003, modifiée le 23 mai 2008 et le 6 décembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé le règlement d'utilisation de la Bourse du Travail ainsi que les tarifs de mise à disposition.

Pour rappel, les tarifs de mise à disposition ont été calculés selon le prix moyen au m² que pratiquent les villes avoisinantes et tendent à se rapprocher au plus près du coût de fonctionnement de la Bourse du Travail, prenant en compte les postes de dépenses suivants : chauffage, gardiennage, ménage après les manifestations et charges de fonctionnement.

La Municipalité propose d'actualiser certaines dispositions suivant le type d'utilisateur, tout en favorisant les associations locales avec des conditions particulières pour certains tarifs, ainsi qu'il suit :

- les associations seynoises loi 1901, les syndicats et partis politiques pourront bénéficier une fois dans l'année d'un prêt gratuit dans la limite de 6h consécutives et ce dans le cadre d'une manifestation organisée sans but commercial et sans encaissement d'un droit d'entrée (billetterie, loto, vente d'artisanat, repas…etc.).

- un tarif horaire peut être proposé exclusivement aux associations seynoises loi 1901, aux syndicats et partis politiques, suivant le montant journalier divisé par 12 heures pour les tarifs n° 1, 2 et 5. (A titre d'exemple, pour le tarif n° 2 en semaine, le tarif serait de 300 € / 12 soit 25 € TTC de l'heure).

Les associations syndicales de propriétaires, les associations cultuelles, les comités d'entreprise, tout comme les associations ou sociétés non seynoises ne pourront bénéficier du tarif horaire et devront s'acquitter du tarif journalier quelque soit la durée effective de l'occupation des locaux.

- un tarif dégressif pourra être appliqué en fonction du nombre de jours en période semaine. Néanmoins, aucune minoration ne sera autorisée le week-end et jours fériés. Ce tarif forfaitaire consiste à affecter un coefficient dégressif de 1,5 appliqué au tarif de base en fonction du nombre de jours de location. (Par exemple, pour deux jours d'utilisation en période semaine, en tarif n° 3 : 600 € X2 soit au total 1 200 €, il est proposé d'appliquer le coefficient 1,5 à ce tarif, obtenant ainsi seulement 800 €).

- les associations à but caritatif bénéficient du prêt gratuit de la Bourse du Travail. De même, en cas de co-organisation d'un événement avec la Ville, l'utilisateur pourra occuper la salle à titre gracieux.

- dans tous les cas, aucun prêt de ladite salle ne sera accordé à un particulier pour l'organisation de manifestations familiales et privées.

Enfin, il est proposé de prévoir une indemnisation pour le matériel prêté lorsqu'il est endommagé, fixée sur une valeur à neuf qui est indiquée dans la fiche inventaire de mise à disposition.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 - d'abroger les délibérations n°DEL/03/377 du 23 décembre 2003, n° DEL/08/125 du 23 mai 2008 et n° DEL/11/375 du 6 décembre 2011.

ARTICLE 2 - d'approuver les tarifs qui restent inchangés, et les conditions particulières décrites ci-dessous :

		ASSOCIATIONS		**SOCIETES SYNDICS**	
TARIFS	**MANIFESTATION PREVUE**	**WEEK-END ET JOURS FERIES**	**SEMAINE TARIFS/JOUR**	**WEEK-END ET JOURS FERIES**	**SEMAINE TARIFS/JOUR**
N°1	associations et sociétés seynoises avec entrée gratuite (sans activité commerciale)	**Prêt gratuit associations loi 1901** (1 fois/an) **200 €**	**Prêt gratuit associations loi 1901** (1 fois/an) **150 €**	**200 €**	**150 €**
		Tarif horaire 17 €	**Tarif horaire 13 €**		
N°2	associations et sociétés seynoises avec entrée payante (billetterie/activité commerciale)	**400 €**	**300 €**	**600 €**	**500 €**
		Tarif horaire 33 €	**Tarif horaire 25 €**		
N°3	associations et sociétés non seynoises avec entrée gratuite (sans activité commerciale)	**600 €**	**450 €**	**800 €**	**600 €**
N°4	associations et sociétés non seynoises avec entrée payante (billetterie/activité commerciale)	**700 €**	**550 €**	**1 000 €**	**700 €**
N°5	réunions de syndicats professionnels et de partis politiques	**Prêt gratuit** (1 fois/an) **300 €**	**Prêt gratuit** (1 fois/an) **150 €**		
		Tarif horaire 25 €	**Tarif horaire 13 €**		

Un tarif dégressif pourra être appliqué en fonction du nombre de jours en période semaine uniquement. Ce tarif forfaitaire consiste à affecter un coefficient dégressif de 1,5 appliqué au tarif de base en fonction du nombre de jours de location. (Par exemple, pour deux jours d'utilisation en période semaine, en tarif n° 3 : 600 x 2 soit au total 1 200 €, soit après application du coefficient 800 €).

ARTICLE 3 - d'approuver les montants d'indemnisation du matériel dégradé fixés comme suit :

MATERIEL	VALEUR FACTUREE EN CAS DE DEGRADATION OU VOL
Chaise	36 euros TTC
Table	110 euros TTC
Grille d'exposition	105 euros TTC
Micro HF sonorisation conférence	380 euros TTC

ARTICLE 4 - d'approuver le règlement portant mise à disposition de la Bourse du Travail et ses fiches annexes.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_126 CONVENTION AVEC LA COMMUNE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "UN IMMEUBLE UNE OEUVRE" DU MINISTERE DE LA CULTURE

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Le Ministère de la Culture a mis en place en 2015 un dispositif appelé "1 immeuble 1 œuvre".

Les promoteurs immobiliers, regroupés dans la Fédération des Promoteurs Immobiliers de France (FPI France), s'engagent, par la signature d'une charte, à intégrer dans leur programme de construction une œuvre d'art, soit par l'achat d'une œuvre déjà créée, soit par le biais d'une commande.

A ce jour, 34 promoteurs ont signé la charte et 140 œuvres ont été installées partout en France.

La Commune de La Seyne-sur-Mer souhaite promouvoir ce dispositif "1 immeuble 1 oeuvre" et inciter ainsi les opérateurs intervenant sur son territoire à signer la charte.

Toutefois, la Commune souhaite être pleinement associée.

C'est pourquoi, la convention proposée à la validation de l'Assemblée reprend la charte du Ministère de la Culture et ajoute des éléments permettant à la Commune d'être partie prenante, à savoir :
- le promoteur achètera également les droits de reproduction et de représentation des œuvres pour la Commune et permettre ainsi la valorisation du patrimoine dans le cadre d'une communication culturelle et touristique,
- la Commune participera au comité de pilotage qui choisit l'oeuvre d'art,
- l'accès à l'oeuvre pour le public est sans limite de temps.

Cette convention ne se substitue pas à la charte "1 immeuble 1 oeuvre" mais la complète, en espérant pouvoir compter sur l'engagement des promoteurs immobiliers à oeuvrer pour le bien commun et la promotion du territoire.

Le Conseil Municipal

Vu le dispositif du Ministère de la Culture "1 immeuble 1 œuvre",

Vu le projet de convention ci-joint,

Après en avoir délibérer,

DECIDE :
- de promouvoir le dispositif "1 immeuble 1 œuvre" en proposant aux promoteurs immobiliers une convention qui complète la charte et qui permet à la Commune d'être partie prenante.

- d'autoriser Madame le Maire à signer toute convention en lien avec ce dispositif.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

SOLIDARITES

DEL_20_127 RAPPORT ANNUEL 2019 DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE

Rapporteur : Valérie GUITTIENNE, Conseillère Municipale

Par délibération en date du 2 septembre 2015 (DEL/15/229), la Ville a créé sa commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette instance dont le rôle s'inscrit dans une logique d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap a notamment pour mission d'établir un rapport annuel qui doit être présenté en Conseil Municipal.

Le rapport annuel d'activité 2019 de la Commission Communale pour l'accessibilité tel qu'il est joint précise :

- les objectifs de la loi du 11 février 2005,
- les missions de la Commission Communale pour l'accessibilité,
- le défi de l'accessibilité pour les administrés de la Commune et pour les fonctionnaires municipaux au 31 décembre 2019.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

- prend acte du rapport annuel 2019 de la Commission Communale pour l'Accessibilité, joint en annexe.

- dit qu'il sera transmis au Préfet, au Président du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie et à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_128 MAISON SPORT SANTÉ SOCIETE - CONVENTION A INTERVENIR AVEC L'UFOLEP 83

Rapporteur : Daniel MARTINEZ, Conseiller Municipal

Considérant la politique municipale en matière de santé formalisée dans le Contrat Local de Santé 2015-2017 et son avenant 2018-2020,

Considérant l'action de l'Atelier Santé Ville dans le cadre de la politique de la Ville pour favoriser l'accès à la santé des publics des quartiers prioritaires et son intégration au sein du Contrat Local de Santé,

Considérant l'adhésion de la Ville à la nouvelle charte du Programme National Nutrition Santé par délibération du 27 novembre 2018,

Considérant que le projet sportif local, dont les axes majeurs sont la démocratisation de la culture sportive pour tous sur l'ensemble du territoire seynois, préconise d'impulser et d'accompagner les actions d'éducation, de santé, de solidarités sociales et d'émancipation par le sport, notamment en développant des dispositifs de médiation sociale au moyen de la pratique physique et sportive en faveur des publics précarisés,

Considérant que conformément à sa stratégie sport santé, la Ville de La Seyne-sur-Mer s'est portée volontaire pour accueillir et piloter avec l'UFOLEP du Var, en partenariat avec le CDOS du Var, une Maison Sport Santé appelée "Maison sport santé société" (M3S) dont les missions sont :

- de renseigner et orienter toutes personnes vers les offres en activités physiques locales les plus appropriées aux attentes et besoins,
- de réaliser des bilans de capacités physiques et des tests personnalisés,
- de réaliser des activités physiques et sportives non existantes sur le territoire (principe de complémentarité) à des fins de santé, de bien-être, quel que soit l'âge et le besoin des bénéficiaires et de les accompagner vers une pratique durable,
- d'informer et conseiller sur les bienfaits de l'activité physique et sportive et de l'activité physique adaptée,

La Maison Sport Santé Société portera une attention spécifique aux publics les plus éloignés des pratiques sport-santé et en situation de précarité.

Considérant que la fiche projet d'implantation d'une Maison Sport Santé Société sur la Ville de La Seyne-sur-Mer s'inscrit dans une démarche co-construite par l'ensemble des acteurs et dans une vision transversale.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention Maison Sport Santé Société avec l'UFOLEP 83,

- de mettre à disposition les lieux et le personnel nécessaires pour son fonctionnement selon les conditions définies dans la convention jointe en annexe.

POUR : 46

CONTRE(S) : 2 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

EDUCATION / ENFANCE / JEUNESSE

DEL_20_129 CANDIDATURE DE LA VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER AU TITRE "VILLE AMIE DES ENFANTS" EN PARTENARIAT AVEC L'UNICEF POUR 2020-2026 - DELIBERATION CADRE

Rapporteur : Kristelle VINCENT, Adjointe au Maire

La Ville de La Seyne-sur-Mer, souhaite renouveler son partenariat avec l'UNICEF et obtenir le titre "Ville amie des enfants" pour le présent mandat 2020/2026.

Pour cela, elle souhaite tout d'abord confirmer son intention de candidater pour devenir partenaire d'UNICEF France. Ce processus de candidature a vocation à élaborer et à présenter à UNICEF France un plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et la jeunesse.

Ce plan d'action pour l'enfance et la jeunesse reposera sur les engagements suivants, communs à toutes les villes du réseau :

- le bien-être de chaque enfant et chaque jeune,
- la lutte contre l'exclusion, la discrimination et pour l'équité,
- un parcours éducatif de qualité,
- la participation et l'engagement de chaque enfant et chaque jeune,
- le partenariat avec UNICEF France.

Au-delà des actions sur lesquelles la Ville souhaitera spécifiquement s'engager, il est précisé que l'appartenance au réseau "Ville amie des enfants UNICEF France" demande à toutes les collectivités d'affirmer leur engagement à :

- élaborer une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la Ville en collaboration avec l'ensemble des élus, des agents de la collectivité et des habitants du territoire,

- permettre la formation des élus(es) et agent(s) de la collectivité aux droits de l'enfant et à leur application sur le territoire,

- concevoir, approuver et mettre en œuvre un plan d'action pour être "Ville amie des enfants" pendant la durée du mandat municipal, et ce en étroite collaboration avec UNICEF France et ses partenaires éventuels. La participation active aux groupes de travail et de réflexion thématiques ou généralistes liés aux engagements et recommandations VAE est fortement préconisée,

- suivre les progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action et assurer la collecte des données pertinentes, dans le but d'identifier et de pallier les obstacles potentiels à la mise en œuvre du plan d'action,

- communiquer sur l'appartenance de la Ville au réseau "Ville amie des enfants" pour en partager la philosophie et les objectifs et de diffuser largement les actions et progrès accomplis en regard des objectifs du plan d'action, notamment auprès des enfants et des jeunes eux-mêmes et de l'ensemble de la population du territoire,

- mettre en œuvre la Consultation nationale des 6/18 ans d'UNICEF France au moins une fois sur le mandat et tirer matière à réflexion des extractions locales de résultats,

- promouvoir les droits de l'enfant en célébrant, chaque année, la journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre et en participant, chaque année, à au moins un événement ou projet de sensibilisation et d'engagement d'UNICEF France destiné à accompagner enfants et adultes sur la nécessité de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant en France et à travers le monde. Il peut notamment s'agir du Prix UNICEF de littérature jeunesse, de la Nuit de l'Eau, d'UNIday et de tout autre projet non existant à ce jour. L'ensemble de ces éléments étant disponible et en téléchargement libre sur le site www.myunicef.fr.

- accompagner et encourager l'implication des comités et délégations bénévoles locales d'UNICEF France à mener l'ensemble de leurs actions de sensibilisation, d'engagement et de solidarité sur le territoire.

Le Conseil Municipal,

Vu la proposition de candidater au titre "Ville amie des enfants" en vue du projet de partenariat avec UNICEF France, pour le mandat 2020-2026,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de candidater au titre "Ville amie des enfants" auprès d'UNICEF France,

- d'autoriser le Maire à signer tout acte pour mettre en oeuvre cette candidature.

POUR : 47

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 1 Sandra TORRÉS

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_130 REPARTITION INTERCOMMUNALE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES - ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

Rapporteur : Kristelle VINCENT, Adjointe au Maire

La loi n ° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, fixe dans son article 23 le principe général d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants des communes environnantes, par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence.

Le principe de la loi est de privilégier la réalisation d'accords librement consentis entre les communes concernées.

Aussi, pour chaque année scolaire, le Conseil Municipal réaffirme le principe de réciprocité qui consiste, pour les élèves seynois scolarisés dans les communes environnantes, au versement du montant déterminé par ces dernières en réclamant en retour, pour leurs élèves, un montant identique.

Toujours en application d'accords librement consentis et dans un souci d'allègement des procédures administratives et comptables, nous avons convenu depuis 2014 avec certaines communes voisines, d'une réciprocité gratuite, au regard du nombre similaire d'élèves accueillis de part et d'autre.

Pour l'année scolaire 2019/2020, et considérant les éléments connus à ce jour, le tableau des participations par élève peut s'établir comme suit :

Année scolaire Communes	**2019/2020**	**2018/2019** (pour mémoire)
Commune de Six-Fours-les-Plages	**Délibération en attente**	**Délibération en attente**
Commune de Sanary-sur-Mer	**427 €**	**426 €**
Commune de Saint-Mandrier	**908 €**	**872 €**
Commune de La Farlède	**430 €**	**426 €**
Commune de Bandol	**Pas d'élève**	**882 €**
Commune de Toulon	**Gratuité**	**Gratuité**
Commune d'Ollioules	**Gratuité**	**Gratuité**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- approuve le principe de réciprocité quant à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles publiques telles que mentionnées dans le tableau ci-dessous et dans l'attente des délibérations à venir :

Année scolaire Communes	2019/2020	2018/2019 (pour mémoire)
Commune de Six-Fours-les-Plages	Délibération en attente	Délibération en attente
Commune de Sanary-sur-Mer	427 €	426 €
Commune de Saint-Mandrier	908 €	872 €
Commune de La Farlède	430 €	426 €
Commune de Bandol	Pas d'élève	882 €
Commune de Toulon	Gratuité	Gratuité
Commune d'Ollioules	Gratuité	Gratuité

- de dire que les participations versées par la Ville seront imputées au Chapitre 65 - article 6558 et que les recettes correspondantes seront imputées au Chapitre 74 - article 74741 et 74748.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

AFFAIRES CULTURELLES

DEL_20_131 ADHESION DE LA VILLE AU RESEAU MICRO-FOLIE POUR L'INSTALLATION DU MUSEE NUMERIQUE A LA SEYNE-SUR-MER

Rapporteur : Cheikh MANSOUR, Adjoint au Maire

Inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard Tschumi, le projet novateur Micro-Folie est porté par le Ministère de la Culture et coordonné par La Villette, avec un ensemble d'opérateurs nationaux tels que le Château de Versailles, le Centre Pompidou, le Louvre, le Musée du Quai Branly l'Opéra national de Paris... Les Micro-Folies ont vocation à se déployer sur l'ensemble du territoire national et à l'international, conformément à la convention avec le Ministère de la Culture signée le 21 mars 2017.

Pensé comme un lieu culturel global, modulable et gratuit, la Micro-Folie s'organise autour de quatre espaces : le Musée numérique, l'espace scénique, le Café/Little Folie et l'Atelier. Ces espaces permettent tout à la fois de parcourir les collections numériques des grands musées nationaux à l'aide d'écrans connectés et de dispositifs de médiation, d'accueillir des spectacles de toutes formes, de favoriser les échanges entre artistes, associations locales, médiateurs, habitants, la Micro-Folie étant un lieu de culture en même temps qu'un lieu de vie.

Réunissant plusieurs centaines de chefs-d'œuvre d'un ensemble d'institutions et musées nationaux à découvrir sous forme numérique (tablettes, écrans géants, projections 3D…), le musée numérique est une galerie d'art virtuelle avec une offre culturelle unique. Chaque parcours est accompagné d'actions de médiation. L'espace immersif du musée peut se transformer facilement en espace scénique et la Micro-Folie devient alors le lieu d'une programmation événementielle régulière.

Il vise à créer un espace d'activités culturelles et artistiques innovant et connecté accessible au public et particulièrement à ceux qui en sont éloignés. L'enjeu étant de contribuer par ce biais à la réduction des inégalités sociales et géographiques d'accès aux pratiques de la culture.

Le projet national Musée Numérique Micro-Folie s'inscrit pleinement dans la volonté de la Ville d'élargir l'offre culturelle à tous les seynois et l'implantation du dispositif Micro-Folie trouve son inscription dans le cadre du label "Cité Éducative" décerné à la Ville en 2019. Cette labellisation a permis l'obtention de subventions en direction des quartiers prioritaires (QPV) du Ministère de la cohésion sociale, à hauteur de 85 000 € dont 46 000 € dédiés spécialement au déploiement de la Micro-Folie sur la Commune.

A ce titre, le site de l'école municipale des Beaux-Arts installé en coeur de Ville dans un quartier prioritaire a été choisi pour accueillir ce dispositif en 2020.

En décidant d'accueillir une Micro-Folie, la Ville s'engage à adapter le projet aux réalités de son territoire.

Adhérer au réseau Micro-Folie permettra à la Ville d'intégrer un vaste réseau de lieux et de partenaires qui partagent un objectif commun de démocratisation culturelle.

Dans ce cadre, elle bénéficiera d'un accompagnement de La Villette pour la mise en place de l'animation de sa Micro-folie. Cette mission d'ingénierie culturelle nécessaire au calibrage de chaque Micro-Folie pour un montant de 15 000 € TTC est prise en charge par le Ministère de la Culture dans le cadre du déploiement du réseau Micro-Folie.

Modalités d'adhésion au réseau Micro-Folie

L'adhésion au réseau Micro-Folie est annuelle et renouvelable par tacite reconduction. Elle est offerte la première année.

Ainsi la Ville devra régler la contribution forfaitaire annuelle de 1 000 € TTC, au titre de l'animation du réseau à compter de novembre 2021.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'adhérer au réseau Micro-Folie,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'adhésion au réseau Micro Folie et le paiement de la cotisation annuelle de 1 000 € à compter de novembre 2021,

- d'autoriser le Maire à engager toutes les formalités nécessaires,

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Ville, chapitre 011, compte 6281 à compter de 2021.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

DEL_20_132 COMMISSION DE MÉDIATION DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE "DALO" - DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

La commission de médiation est instituée dans le Département en application de la loi du 5 mars 2007, dite loi DALO, qui a institué le droit au logement opposable.

Cette commission est chargée de se prononcer sur le caractère prioritaire des demandes et sur l'urgence de l'attribution de logements aux demandeurs ou de leur accueil dans une structure d'hébergement.

Elle est composée dans les conditions fixées par l'article R 441-13 du Code de la construction et de l'habitation.

La Commune de La Seyne avait été désignée par l'Association des Maires du Var pour y siéger au titre d'un des collèges représentants les collectivités.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner un élu pour siéger au sein de ladite commission,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- de désigner Madame Corinne CHENET, Adjointe au Maire, pour siéger à la commission de médiation droit au logement opposable "DALO".

POUR : 37

ABSTENTION(S) : 11 Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Cécile JOURDA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Cassandra VERANI-LAÏ, Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_133 ASSOCIATION SOLIHA VAR - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33,

Vu les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 relatif à l'installation du Conseil Municipal et constatant l'élection du Maire et de 18 Adjoints, dont 4 Adjoints de quartier,

Vu les statuts de l'association SOLIHA VAR (ancien PACT VAR) qui a pour objet notamment, d'intervenir sur le domaine de l'amélioration de l'habitat, sa réhabilitation et d'aider au relogement des personnes en difficulté,

Considérant que la Commune participe depuis de nombreuses années à cette association qui intervient réguliérement sur le centre ancien,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de confirmer son adhésion et de désigner en son sein son représentant appelé à siéger au sein de l'association,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le vote est organisé :

- soit au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour,
- soit au scrutin public, si l'Assemblée Délibérante en décide à l'unanimité.

Le Conseil Municipal décide de procéder à un vote au scrutin public.

Il est proposé la candidature de :

- Madame Elisabeth GUES, Adjointe de quartier.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Le scrutin donne le résultat suivant :

POUR : 36

ABSTENTION(S) : 12 Olivier ANDRAU, Basma BOUCHKARA, Cécile JOURDA, Stéphane LANCELLOTTA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAI, Sandra TORRES, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

Est élue pour siéger au sein de l'association SOLIHA VAR : Madame Elisabeth GUES, Adjointe de quartier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_134 MISSION INTERCOMMUNALE D'ACTION JEUNES - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE

Rapporteur : Lydie ONTENIENTE-DEROIN, Conseillère Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L2121-33,

Vu la délibération n° DEL_20_065 en date du 24 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a désigné les représentants de la Commune appelés à siéger au sein de l'association Mission intercommunale d'action jeunes,

Vu l'article 3 des statuts de l'association qui prévoit que la Commune doit être représentée au sein du Collège des Collectivités Territoriales par 6 membres titulaires et 6 membres suppléants du Conseil Municipal,

Vu la démission de Madame Katia MORAND de son poste de Conseillère Municipale prenant effet au 2 septembre 2020,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Commune au sein du Collège des collectivités territoriales de l'association en remplacement du siège de Madame Katia MORAND devenu vacant,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le vote est organisé :

- soit au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour,
- soit au scrutin public, si l'Assemblée Délibérante en décide à l'unanimité.

Le Conseil Municipal décide de procéder à un vote au scrutin public.

Il est proposé, en qualité de titulaire, la candidature de :

- Madame Valérie KADDOURI, Conseillère Municipale.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Le scrutin donne le résultat suivant :

POUR :	36	
ABSTENTION(S) :	12	Olivier ANDRAU, Basma BOUCHKARA, Cécile JOURDA, Stéphane LANCELLOTTA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAI, Sandra TORRES, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

Est élue pour siéger au sein de l'association MISSION INTERCOMMUNALE D'ACTION JEUNES en qualité de titulaire : Madame Valérie KADDOURI, Conseillère Municipale.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_135 COMMISSION DE SUIVI DES INSTALLATIONS CLASSEES - REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Rapporteur : Ludovic PONTONE, Conseiller Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-24 et L2121-33,

Vu le Code de l'environnement articles L125-2-1 et R125-8-2,

Vu la délibération n° DEL_20_064 en date du 24 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a désigné les représentants de la Commune mentionnés ci-dessous, au sein de la Commission de Suivi de Site (C.S.S.), créée autour de la pyrotechnie principale de Toulon qui comprend des installations classées dites "SEVESO", :

- en qualité de titulaire : Monsieur André CASTILLO, Conseiller Municipal,
- en qualité de suppléant : Monsieur Dominique LEXA, Conseiller Municipal,

Vu le décès de Monsieur André CASTILLO, survenu le 7 septembre dernier,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Commune au sein de la Commission de suivi de site en remplacement du siège de Monsieur André CASTILLO devenu vacant,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le vote est organisé :

- soit au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour,
- soit au scrutin public, si l'Assemblée Délibérante en décide à l'unanimité.

Le Conseil Municipal décide de procéder à un vote au scrutin public.

Il est proposé, en qualité de titulaire, la candidature de :

- Monsieur Ludovic PONTONE, Conseiller Municipal.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Le scrutin donne le résultat suivant :

POUR :	36	
ABSTENTION(S) :	11	Olivier ANDRAU, Basma BOUCHKARA, Cécile JOURDA, Stéphane LANCELLOTTA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAI, Sandra TORRES, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ
NE PARTICIPE PAS AU VOTE :	1	Catherine PENARD

Est élu au sein de la Commission de Suivi de Site en qualité de titulaire : Monsieur Ludovic PONTONE, Conseiller Municipal.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

FINANCES

DEL_20_136 DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DE 2020 DU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

En complément du Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2020, il s'avère nécessaire de procéder à une décision modificative entre divers chapitres et opérations, essentiellement, pour préparer l'étalement, sur une durée de 5 années, du solde de charges générées par la COVID-19, étalement autorisé par circulaire gouvernementale en date du 24 août 2020 et ainsi limiter sur 2020, l'impact négatif sur la section de fonctionnement des charges dues à la COVID-19.

La Commune de La Seyne-sur-Mer prévoit un solde de dépenses de 400 000 euros à la fin de l'année 2020 qu'elle a mobilisé de manière exceptionnelle afin de faire face à cette crise sans précédent. Depuis le début de cette période, nous assurons la continuité du service public en protégeant les enfants et citoyens accueillis et les agents publics dans l'exercice de leurs missions. Par ailleurs, le soutien aux plus fragiles et au tissu économique local reste un objectif et une vigilance quotidiens.

L'article 21 de la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives prévoit les modalités de compensation aux communes et aux EPCI des pertes de recettes fiscales et domaniales en 2020 liées aux conséquences économiques de l'épidémie covid-19.

La circulaire du 24 août 2020 permet un assouplissement du dispositif d'étalement de charges sur cinq ans, la création d'une annexe spécifique pour identifier les dépenses en lien avec la crise du coronavirus et un assouplissement de façon exceptionnelle et temporaire de la reprise en section de fonctionnement des excédents d'investissement. Les dépenses concernées sont les suivantes :

- les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire (frais liés au matériel de protection des personnels …),

- le soutien au tissu économique,

- le soutien en matière sociale,

- les surcoûts induits sur les contrats de la commande publique durant la période de l'état d'urgence sanitaire,

- les abondements de subventions d'équilibre aux budgets annexes, ainsi que les subventions à différentes structures, résultant des effets de la crise sanitaire.

Une délibération de provision effective accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses sera présentée au Conseil municipal de mois de janvier 2021.

Le document détaillé de la présente décision modificative est joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 21 de la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives,

Vu la circulaire gouvernementale en date du 24 août 2020,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la décision modificative n° 2 au budget principal dont le document détaillé est joint en annexe.

POUR :	37	
ABSTENTION(S) :	10	Cécile JOURDA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ, Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE :	1	Kristelle VINCENT

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_137 TRANSFERT DE LA COMPETENCE "SERVICE PUBLIC EAU POTABLE" A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE BIENS

Rapporteur : Corinne CHENET, Adjointe au Maire

Depuis 1er janvier 2018, la compétence "Service Public d'Eau Potable" a été transférée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, créée suite au décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017.

Suivant les dispositions de l'article L.5217-2/a du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) la Métropole a été substituée de plein droit à la Commune de La Seyne-sur-Mer dans les droits et obligations inhérents à cette compétence, ce qui implique le transfert des contrats mais également des biens.

A cette fin, en application de l'article L5217-5 du CGCT, il a été établi en accord avec les deux collectivités un procès-verbal de transfert des biens, qui recense les biens, droits et obligations ainsi mis à disposition, détaillés dans les états annexés.

Ce transfert porte sur :

- les biens liées à la compétence "Eau potable",
- le réseau d'eau potable et ses accessoires.

Pour mémoire, l'état de l'actif et du passif transférés a fait l'objet d'un procès-verbal spécifique délibéré le 23 juillet 2019 (délibération n° DEL_19_125).

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter l'exposé qui précède,

- d'autoriser Madame le Maire à signer, suite au transfert de la compétence "Eau potable", le procès-verbal de mise à disposition de biens à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, ci-joint et ses annexes.

POUR : 45

ABSTENTION(S) : 3 Cassandra VERANI-LAÏ, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_138 CONVENTION FINANCIÈRE PORTANT SUR L'ANNÉE 2019 ENTRE LA COMMUNE ET LA MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

Depuis le 1er janvier 2019, la Métropole s'est organisée afin de prendre en charge par ses moyens propres les compétences transférées par les communes. Ainsi, les dépenses et recettes relatives aux compétences transférées sont directement gérées par la Métropole.

Toutefois, d'un commun accord entre la Métropole et la Ville, il s'avère que certaines factures de ces compétences ont été réglées directement par la Commune, la Métropole s'engageant à la rembourser.

En effet, tant la complexité opérationnelle des transferts de compétences avec ses répercussions sur l'activité de l'organisation métropolitaine, que la volumétrie des transferts, aussi bien en nombre de compétences qu'éléments transférés (marchés, commandes …), associées à la nécessité d'assurer la continuité du service public et de ne pas retarder le règlement des factures des entreprises ayant réalisé des prestations, ont amené la Commune à régler ponctuellement certaines prestations pour des compétences transférées.

Aussi, convient-il de régulariser ces dépenses dont le total s'élève, pour 2019, à la somme 725 363 euros, détaillée dans les états annexés à la convention, afin qu'elles soient prises en charge par la Métropole, dotée des compétences concernées.

Cette régularisation nécessite la mise en œuvre d'une convention financière entre les parties (ci-jointe).

Il est donc demandé à l'Assemblée Délibérante :

- d'adopter l'exposé qui précède,

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention ci-jointe accompagnée de ses annexes.

POUR : 47

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 1 Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_139 DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DES FRAIS INHERENTS A LA MISE EN FOURRIERE D'UN VEHICULE

Rapporteur : Pascal TASSISTO, Adjoint au Maire

La Trésorerie Municipale a transmis à la Commune une demande de remise gracieuse de Madame G relative aux frais de mise en fourrière de son véhicule survenue le 24 avril 2019.

Ce véhicule a été relevé en infraction en date 24 avril 2019 pour un stationnement abusif et conformément à l'article R 417-12 du code de la route, la police municipale a procédé à son enlèvement.

Madame G, propriétaire du véhicule, a été informée par courrier recommandé en date du 29 avril 2019, qu'elle disposait d'un délai de 10 jours pour pouvoir le récupérer.

Ce courrier étant resté sans réponse, la procédure a continué, le véhicule a été détruit le 29 mai 2019 et une procédure de mise en recouvrement a été émise à l'encontre de Madame G, poursuivie par la Trésorerie.

Or, la situation financière de Madame G est très précaire. En effet, divorcée ayant la charge de ses trois enfants, elle perçoit les prestations des allocations familiales, une pension alimentaire et un revenu de solidarité active (RSA) et elle a un dossier de surendettement à la Banque de France qui ne permet pas de régler notre créance.

Considérant la situation sociale évoquée, il est proposé à l'Assemblée d'accorder la remise gracieuse des frais de mise en fourrière.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder à titre exceptionnel à Madame G, une remise gracieuse des frais de mise en fourrière du véhicule pour un montant de 500 € faisant l'objet du titre de recette n° 1614/2019.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

DEL_20_140 LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE - CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR

Rapporteur : Elisabeth GUES, Adjointe de Quartier

La lutte contre l'Habitat Indigne sur la Commune de La Seyne-sur-Mer est assurée par :

- le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), en application du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental, afin de préserver la santé publique ;

- le Service Pathologie des Bâtiments, en application du Code de la Construction et de l'Habitation, afin d'assurer la sécurité publique.

La convention de partenariat proposée renouvelle l'habilitation du SCHS et du Service Pathologie des Bâtiments en qualité d'organismes publics pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence des logements lors des enquêtes habitat liées à leurs missions respectives. Elle fait suite à la convention n°2019-004 conclue du 1er janvier 2019 au 30 juin 2020 signée le 8 janvier 2020.

Ce contrôle de l'habitat a été renforcé par l'application de la loi ALUR du 24 mars 2014 pour lutter contre la mise à disposition par les propriétaires indélicats de logements qui ne répondent pas aux critères de décence.

A ce jour, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) verse des aides au logement, et souhaite, pour les logements qui ne répondent pas aux critères de décence, corréler les informations communiquées par les organismes publics, comme les services municipaux qui peuvent assurer ces visites.

Dans la perspective de contraindre les propriétaires, ou les occupants, de réaliser les travaux, la CAF propose d'établir une convention d'habilitation des services acteurs de la Lutte contre l'Habitat Indigne au sein de la Commune.

La CAF, dans ce cadre pourra utiliser les rapports qu'ils établissent dans le cadre de leurs missions régaliennes.

Ce partenariat avec la Commune de La Seyne-sur-Mer, et avec les services acteurs de contrôle de l'habitat indigne, permettra au vu des informations sur les logements visités, de pouvoir interpeller les propriétaires par le biais de la conservation et/ou de la suspension du versement des aides afin de les obliger à réaliser les travaux.

Dans le cas contraire, lorsque le locataire est à l'origine des désordres, la CAF peut également suspendre les versements des aides pour obliger l'occupant à utiliser le logement dans les conditions normales et limiter la dégradation.

Une fois le rapport de visite technique, faisant état de la non décence d'un logement réceptionné par la CAF, le propriétaire-bailleur et le locataire reçoivent un courrier de la CAF.

Pour le propriétaire-bailleur, il est mentionné :

- toute la réglementation relative à la mise en conformité du logement et les conséquences sur l'allocation logement,
- l'information sur les dispositifs existants pour obtenir des aides dans le cadre des travaux,
- la possibilité de contester la décision avec toute la procédure,
- ainsi que la protection des données.

Il en est de même pour le locataire.

Il convient donc, dès à présent de passer une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Le projet de convention est joint à la présente.

Le Conseil Municipal,

Vu l'application de la loi ALUR,

Vu l'application du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'application du Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les missions de lutte contre l'Habitat Indigne du Service Communal d'Hygiène et de Santé, du Service Pathologie des Bâtiments, et du Service Habitat Patrimoine Architectural,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le partenariat avec la CAF afin de transmettre les diagnostics vérifiant les critères de décence des logements établis par les services acteurs contre l'Habitat Indigne de La Seyne-sur-Mer,

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

COMMANDE PUBLIQUE

DEL_20_141 INFORMATION REGLEMENTAIRE SUR LES TRAVAUX MENES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX EN 2019

Rapporteur : Alain BOYER, Conseiller Municipal

L'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Il prévoit également que, le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

- Rappel du fonctionnement et du rôle de la Commission

Les compétences de la commission sont de deux ordres :

* La commission examine chaque année sur rapport de son Président :

1° le rapport annuel établi par le délégataire de service public,
2° les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement,

3° un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
4° le rapport établi par le co-contractant d'un contrat de partenariat.

* Elle est consultée pour avis sur :

1° tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce,
2° tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
3° tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce,
4° tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

- Composition

Sous la mandature concernée par la présente délibération (2014-2020) elle était présidée par Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe au Maire, déléguée à la fonction de Présidence par voie d'arrêté, ou par sa suppléante Madame Isabelle RENIER.

Sa composition avait été fixée par délibération n° DEL/14/111 du 28 avril 2014, modifiée par DEL/16/138 du 28 juin 2016 et DEL/17/124 du 24 mai 2017.

Elle comportait des membres de l'assemblée à la représentation proportionnelle et des représentants d'association d'usagers.

- Travail de la Commission en 2019

En 2019, la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie le 25 novembre 2019 et a remis son avis sur les points suivants :

- Délégation de Service Public du Casino de jeux : Rapport d'Activités 2018,
- Délégation de Service Public du Complexe Aquatique : Rapport d'Activités 2018,
- Délégation de Service Public du Camping de Janas : Rapport d'Activités 2018.

- Examen du bilan d'activité de la Régie des transports.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.1413-1,

Vu l'exposé présenté des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur l'année 2019,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

- Prend acte des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'année 2019 et de son compte rendu annexé.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DEL_20_142 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONCEPTION, REALISATION ET EXPLOITATION D'UN CASINO - COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE - ANNEE 2019

Rapporteur : Alain BOYER, Conseiller Municipal

Par délibération n° DEL/10/218 du 06 août 2010, le Conseil Municipal a approuvé le choix de JOA Groupe comme délégataire de service public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un Casino de jeux et a autorisé le Maire à signer la convention et le bail emphytéotique.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Délégataire doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Le document présenté par le délégataire doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Une note de présentation succincte est jointe à la présente, elle résume le rapport produit par le délégataire.

La Commission Consultative des Services Publics doit également examiner ce document.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-3,

Vu le rapport annuel du délégataire ci-joint,

Vu la note de présentation succincte jointe,

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

- de prendre acte du compte rendu annuel à la collectivité de la Délégation de Service Public du Casino de La Seyne-sur-Mer pour l'année 2019.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_143 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU COMPLEXE AQUATIQUE AQUASUD - COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE - ANNEE 2019

Rapporteur : Alain BOYER, Conseiller Municipal

Par délibération n° DEL/14/244 du 25 juillet 2014, la Ville a consenti un contrat de délégation de service public à l'association UCPA portant sur l'exploitation du complexe aquatique AQUASUD pour la durée comprise entre le 1er septembre 2014 et le 31 août 2019.

Par délibération n° DEL/18/201 en date du 21 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé par avenant la prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2019.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Délégataire doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Le document présenté par le délégataire doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Celui-ci est complété par un rapport sur le prix et la qualité du service produit par l'administration.

La Commisssion Consultative des Services Publics Locaux doit également examiner ce document.

L'année 2019 est la dernière année d'exécution de ce contrat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1411-3,

Vu le rapport annuel du délégataire ci-joint,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci-joint,

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

- de prendre acte du compte rendu annuel de l'UCPA, relatif à la Délégation de service public du complexe AQUASUD pour l'année 2019.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_144 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DU CAMPING DE JANAS - COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE - ANNEE 2019

Rapporteur : Alain BOYER, Conseiller Municipal

Par délibération n° DEL/18/154 du 25 septembre 2018, la Ville a consenti un contrat de délégation de service public à la société Indigo XX portant sur la gestion, l'exploitation et l'entretien du camping de Janas.
Par délibération n° DEL/19/062 du 10 avril 2019, le Conseil Municipal a adopté la nouvelle dénomination de la société qui devient HUTTOPIA La Seyne-sur-Mer.

L'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Délégataire doit produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Le document présenté par le délégataire doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Celui-ci est complété par un rapport sur le prix et la qualité du service produit par l'administration.

La Commission Consultative des Services Publics doit également examiner ce document.

En préambule, s'agissant du Camping de Janas, l'année 2019 est la première année d'exécution d'un nouveau contrat, ce qui rend difficile toute comparaison avec les données de l'exploitation de l'année précédente.

Par ailleurs, pour permettre la réalisation d'investissements prévus au contrat, l'ouverture du camping a été retardée au 1er juin pour effectuer ceux prévus dans une première tranche et avancée au 29 septembre pour finaliser, avant le début de la saison 2020, ceux prévus dans une seconde et dernière tranche.

Enfin, le camping a été exploité en 2019 sous la dénomination commerciale Camping La Forêt de Janas avant de passer sous marque HUTTOPIA en 2020 une fois les investissements terminés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1411-3,

Vu le rapport du délégataire ci-joint,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci-joint,

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

- de prendre acte du compte-rendu annuel de la société Huttopia La Seyne-sur-Mer, relatif à la Délégation de Service Public du Camping de Janas pour l'année 2019.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

RESSOURCES HUMAINES

DEL_20_145 CRÉATION D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 80 000 A 150 000 HABITANTS

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° DEL/05070 du 23 février 2005 portant création d'un emploi de Directeur Général des Services des communes de 40 000 à 80 000 habitants,

Vu l'arrêté préfectoral n°316/2020 – BCLI du 16 octobre 2020 portant surclassement démographique de la commune de La Seyne-sur-Mer dans la catégorie des communes de 80 000 à 150 000 habitants,

Considérant qu'il convient de créer l'emploi de Directeur Général des Services des communes de 80 000 à 150 000 habitants, du fait du surclassement de la commune de La Seyne-sur-Mer,

Considérant qu'il conviendra de supprimer l'emploi de Directeur Général des Services des communes de de 40 000 à 80 000 habitants, après avis du Comité Technique Paritaire,

Considérant que la présente prise en compte est réalisée afin de requalifier le poste actuel de DGS en fonction du surclassement prononcé en raison de la fréquentation touristique de la Ville, n'est en fait que le retour à la normale pour la Commune qui avait déjà été précédemment surclassée jusqu'en 2015 mais au titre de la Politique de la Ville. La prise en compte de ce surclassement est sans aucun effet financier en matière de coût sur la rémunération du DGS en poste,
Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de procéder** à la création de l'emploi de Directeur Général des Services des communes de 80 000 à 150 000 habitants,
- **de mettre à jour** le tableau des effectifs de la collectivité,
- **de dire** qu'un crédit suffisant figure au budget 2020 et suivants au chapitre 012 charges de personnels.

POUR :	38	
ABSTENTION(S) :	10	Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Cécile JOURDA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_146 CREATION D'EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu la délibération n° 18/1 du 07 juillet 1987 portant création d'un poste de chargé de mission pour le cabinet du Maire,

Vu la délibération n° 8/1 du 26 janvier 1990 portant organisation du Cabinet du maire,

Vu la délibération n° DEL/30/205 du 16 septembre 1993 portant organisation du Cabinet du maire – délibération modificative,

Vu la délibération n° DEL/90/294 du 22 décembre 1999 portant sur les emplois de cabinet – modification,

Vu la délibération n° DEL/05/261 du 07 juillet 2005 portant création de deux emplois de collaborateurs de cabinet, suite à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 relatif au surclassement démographique de la Commune dans la catégorie des communes de 80 000 à 150 000 habitants au titre de la politique de la Ville

Vu l'arrêté préfectoral n° 316/2020 du 16 octobre 2020 portant surclassement démographique de la Commune de La Seyne-sur-Mer, dans la catégorie des communes de 80 000 à 150 000 habitants, au titre des Commune touristiques .

Considérant que l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un Maire est fixé à deux personnes lorsque la population de la Commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants et à une personne de plus pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la Commune est comprise entre 40 000 et 400 001 habitants,

Considérant qu'au regard du surclassement de la Commune, l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet du maire est fixé à cinq (5),

Considérant qu' il est proposé au Conseil Municipal de fixer à cinq (5) le nombre d'emplois de collaborateurs de cabinet dont un (1) Directeur de Cabinet et un (1) Chef de Cabinet.

Considérant que conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 susvisé, le montant des crédits est déterminé de façon à ce que la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet comprenne le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'Assemblée Délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné au deuxième alinéa.

Considérant qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou le grade retenu, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'abroger toutes les délibérations précédentes portant création, modification ou suppression d'emplois de collaborateurs de cabinet.

- de procéder à la création de cinq (5) emplois de collaborateurs de cabinet tels que définis ci-dessus.

- de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité.

- de dire qu'un crédit suffisant figure au budget 2020, chapitre 012 – charges de personnel.

POUR :	37	
ABSTENTION(S) :	11	Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Cécile JOURDA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Cassandra VERANI-LAÏ, Sandra TORRÉS, Virginie SANCHEZ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_147 CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la F.P.T.,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant les besoins en terme d'encadrement sur certains services, il est proposé les créations d'emplois suivantes :

1) un emploi de coordonnateur Hygiène, Sécurité et Environnement, catégorie A de la filière technique, à temps complet pour assurer des missions d'expertise, d'étude et de conduite de projet.

En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3,2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour 3 ans, maximum, compte tenu de la technicité des missions dévolues et du degré d'expertise requis et devra justifier d'un Master spécialisé dans le ou les domaines suivants: prévention des risques, management en sécurité, de connaissances théoriques concernant l'environnement des collectivités territoriales et d'une expérience professionnelle en collectivité.

La rémunération sera calculée dans la limite de l'indice maximal du grade d'Ingénieur Territorial (IB 821), complétée par les primes et indemnités liées au grade et aux fonctions.

2) un emploi de juriste chargé du contentieux pénal de l'urbanisme et des procédures foncières (acquisitions et cessions) catégorie A de la filière administrative.

En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3,2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour 3 ans, maximum, compte tenu de la spécificité des missions et du niveau d'expertise juridique requis et devra justifier d'un Master en droit public, de connaissances théoriques et pratiques de l'environnement des collectivités territoriales et d'une expérience dans ces domaines.

La rémunération sera calculée dans la limite de l'indice maximal du grade d'Attaché Territorial (IB 821), complétée par les primes et indemnités liées au grade et aux fonctions.

3) un emploi de Directeur des Affaires Culturelles, catégorie A filière administrative, afin de participer à l'élaboration et à la promotion de la politique culturelle de la collectivité, piloter et évaluer les projets culturels, animer l'ensemble des ressources, des dispositifs et des partenariats en faveur du développement culturel territorial.

En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour 3 ans, maximum, compte tenu de la technicité des missions dévolues et du degré d'expertise requis et devra justifier de connaissances réglementaires des politiques culturelles et des politiques publiques, mais aussi des enjeux, les acteurs culturels et l'histoire du territoire. Il devra être en capacité de planifier l'organisation et l'institution des acteurs et réseaux du secteur culturel et connexes (tels que la politique de la ville, l'éducation...) et devra disposer d'une vision globale des spécificités du milieu culturel et artistique. Enfin il devra justifier d'une expérience dans ces domaines..

La rémunération sera calculée dans la limite de l'indice maximal du cadre d'emploi des attachés territoriaux (IB 1015), complétée par les primes et indemnités liées au grade et aux fonctions.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer les emplois suivants de catégorie A : dont les missions ont été précisées ci-dessus,

- 1 coordonnateur Hygiène, Sécurité et Environnement, catégorie A, filière technique, cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,

- 1 juriste chargé du contentieux pénal de l'urbanisme et des procédures foncières (cessions et acquisitions) catégorie A, filière administrative, cadre d'emploi des attachés territoriaux,

-1 directeur des Affaires Culturelles, catégorie A, filière administrative, cadre d'emplois des attachés territoriaux,

- de dire que ces emplois peuvent être pourvus par des agents contractuels sous réserve qu'aucun fonctionnaire possédant le profil requis n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires,

- de dire que les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats contractuels qui pourraient être retenus sur les emplois de catégorie A seront déterminés par la nature des fonctions, leur expérience et leur profil, dans la limite de l'indice maximal du grade des ingénieurs (IB 821) et des attachés territoriaux (IB 821) et/ou du cadre d'emplois des attachés territoriaux (IB 1015), complété des primes et indemnités liées au grade et aux fonctions,

- de mettre à jour le tableau des effectifs,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants, chapitre 012.

POUR : 41

ABSTENTION(S) : 7 Cécile JOURDA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_148 CREATION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

La Commune accueille depuis 2011 des jeunes en contrat d'apprentissage et la Municipalité souhaite développer ce dispositif .

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 modifiée relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le décret n°93-162 du 02 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°98-888 du 5 octobre 1998 relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu le décret n°2006-501 du 03 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapés dans la fonction publique,

Vu le décret n°2006-779 du 03 juillet 2006 modifié portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, 2.22,

Vu le décret 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi 2014-288 du 05 mars 2014,

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la Circulaire du 08 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la délibération n°DEL/11/252 du 30 septembre 2011 relative à la mise en place du dispositif d'accueil des apprentis dans les services municipaux, à la création de trois postes de contrat d'apprentissage et les délibérations complémentaires n°DEL/12/235 du 25 septembre 2012, n°DEL/13/233 du 27 septembre 2013, n°DEL/16/0007 du 21/09/2016, n°DEL/17/167 du 28 juillet 2017, n°DEL/18/084 du 26 juin 2018, n°DEL_19_141 du 30 septembre 2019 et n° DEL_20_055 du 24 juillet 2020,

Considérant que l'apprentissage ne constitue pas un recrutement au sens strict pour la Ville, mais plutôt une offre de formation pratique dispensée par celle-ci dans le cadre réglementaire, et matérialisée par un contrat d'une durée de 1 à 3 ans, selon les spécialités,

Considérant que tous les diplômes de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur susceptibles d'être préparés par le biais de l'apprentissage peuvent être concernés par l'accueil des jeunes en formation pratique au sein des services de la Ville,

Considérant l'intérêt de pérenniser ce dispositif dans la collectivité,

Il est proposé de créer, un nouveau contrat d'apprentissage comme suit :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée maximum de la formation
Direction de la Communication	1	Mastère Luxury Management	2 ans

Considérant qu'avec la création de ce nouveau contrat, la Commune accueillera au total huit apprentis au sein des services municipaux.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de compléter le dispositif d'apprentissage en créant un nouveau contrat pour la Direction de la Communication,

- d'autoriser le Maire à signer toutes les conventions nécessaires à la mise en place de ce dispositif ainsi que les avenants,

- de dire que les crédits budgétaires sont prévus au budget de l'exercice en cours et seront prévus au budget des exercices à venir, au chapitre 012 - charges de personnel, article 6417 - rémunération des apprentis et chapitre 011 - charges à caractère général, article 6184 - versements à des organismes de formation.

POUR :	42	
CONTRE(S) :	3	Cécile JOURDA, Anthony CIVETTINI, Olivier ANDRAU
ABSTENTION(S) :	3	Hakim BOUAKSA, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_149 CONVENTION 2021-2024 D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION 83

Rapporteur : Sophie MONTBARBON, Adjointe au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au classement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu la délibération n°DEL/17/239 du 18 décembre 2017 relative à l'adhésion de la Commune au service "médecine préventive" du Centre de Gestion 83 – Convention 2016-2020,

Sous réserve de l'avis favorable du CTP,

Les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail inter-entreprises ou assimilés, ou à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Afin de satisfaire à cette obligation, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var (C.D.G. 83) propose aux collectivités et aux établissements publics du Var non affiliés d'adhérer, par convention, à son service de médecine préventive.

Dans cette perspective, le C.D.G. 83 a établi une Charte du service de médecine préventive qui décrit le cadre réglementaire et les modalités de réalisation des missions de surveillance médicale des agents et d'action dans le milieu du travail ainsi que les engagements réciproques du service de médecine préventive et de la collectivité.

La tarification des visites destinées à la surveillance médicale et aux actions en milieu professionnel est effectuée en application d'un taux de cotisation de 0,51 % de la masse salariale du budget de la collectivité.

La Commune, par délibération n° DEL/17/239 du 18 décembre 2017, avait adhéré pour la période 2018 à 2020.

Aussi, et dans le respect de ses obligations réglementaires, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au service de médecine préventive du C.D.G. 83 pour la période 2021-2024 aux conditions prévues dans la convention proposée et d'approuver la charte du service de médecine préventive.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adhérer au service de Médecine Préventive du Centre de Gestion 83 et d'approuver la charte du service.

- d'autoriser Madame le Maire à signer, pour la période 2021-2024, la convention annexée à la présente délibération, avec un taux de cotisation de 0,51 % de la masse salariale.

- de dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget des exercices concernés – chapitre 012.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_150 VACATION - MISSION DEONTOLOGUE

Rapporteur : Jean-Pierre COLIN, Adjoint au Maire

La Commune est amenée à faire appel à des missions d'expertises dans des domaines particuliers qui participent aux besoins des services publics, soit dans le cadre d'un marché de prestations intellectuelles soit dans le cadre de vacations payées à des intervenants experts.

Le Conseil Municipal avait déjà approuvé des rémunérations d'intervenants vacataires pour des manifestations à caractère culturel (délibérations du 27 mars 2009 et du 17 février 2011) ou très récemment pour les missions de médecins agréés (délibération du 16 juillet 2020) et en matière de police et sécurité (délibération du 14 septembre 2020).

Il est proposé aujourd'hui de faire appel à des missions sur le domaine de la déontologie.

En effet la déontologie est l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession et la conduite de ceux qui l'exercent, et au sein de la collectivité, ces règles s'imposent aux fonctionnaires, aux élus et doivent aussi être au coeur des actions de l'administration avec ses partenaires.

La dignité, l'impartialité, l'intégrité, la probité, la neutralité, tout en veillant au respect de la laïcité, sont autant de principes qui doivent guider les agents municipaux et les élus dans l'exercice quotidien de leurs missions et actions.

Dans la continuité du contrat éthique, la collectivité souhaite s'engager activement afin de promouvoir la déontologie en son sein et veiller au respect de ces principes en ayant recours aux services ponctuels d'une personne qualifiée et expérimentée, dont l'indépendance garantira la neutralité et l'objectivité.

La principale mission sera de conduire des actions de formation, de prévenir tout conflit d'intérêts et de conseiller l'autorité territoriale, les agents et les élus sur les questions déontologiques.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de recourir à des prestations par vacation, dans la limite d'un volume annuel de 400 heures par an soit 100 vacations d'une durée de 4 heures.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant le caractère de cette mission spécifique, discontinue et non quantifiable par avance, le vacataire sera rémunéré après service fait,

Considérant la technicité du domaine d'intervention, il est proposé de fixer le montant du forfait à 200 € brut par vacation de 4 heures,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- Approuve la mission de déontologie confiée dans le cadre de vacations,

- Autorise Madame le Maire à recruter un vacataire qualifiée sur ce domaine, dans la limite du volume horaire annuel de 400 heures,

- Fixe la rémunération de chaque vacation de 4 heures sur la base d'un forfait brut de 200 €,

- Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Commune au chapitre 012.

POUR : 40

ABSTENTION(S) : 8 Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Cécile JOURDA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

INTERCOMMUNALITE

DEL_20_151 COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DU RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

Rapporteur : Joseph MINNITI, Adjoint au Maire

La Commune de La Seyne-sur-Mer adhère au Syndicat des Communes du Littoral Varois. Il est rappelé que ce Syndicat regroupe 28 communes et a pour but d'étudier et de réaliser la protection, la mise en valeur et la défense des intérêts de la Côte d'Azur Varoise.

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président du Syndicat a adressé à Madame le Maire un rapport retraçant l'activité de l'établissement en 2019.

Pour l'année 2019 le Syndicat s'est réuni à quatre fois, les points abordés étaient les suivants :

- la réglementation relative à l'érosion,
- la façade maritime méditerranée
- présentation de Navilly (plateforme de réservation de places de port) pour une approche moderne de plaisance,
- la mise en consultation publique d'un projet d'arrêté préfectoral portant réglementation du mouillage et de l'arrêt des navires,
- le porter à connaissance complémentaire aléa submersion marine,
- présentation du plan mer et littoral,
- présentation du dispositif ports propres et parts actifs en biodiversité,
- présentation de l'appel à projets "adaptation des plages au changement climatique",
- présentation du projet de plan posidonie et des financements régionaux des mouillages organisés.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- prendre acte du rapport d'activités 2019 du Syndicat des Communes du Littoral Varois joint en annexe.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

COMMERCES ET MARKETING TERRITORIAL

DEL_20_152 DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2021

Rapporteur : Jean-Pierre COLIN, Adjoint au Maire

Les articles L 3132-26 et suivants du code du Travail fixent la procédure applicable aux dérogations au repos dominical accordées par le Maire. La liste des dimanches retenus pour l'année N, doit être fixée par le Maire au 31 décembre de l'année N-1 après consultation des entreprises concernées, des organisations professionnelles et après avis du Conseil Municipal.

La Commune étant classée commune touristique par arrêté préfectoral du 17 février 2012 au sens de l'article L 3132-25-2 du code du Travail, les établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services peuvent de droit ouvrir les dimanches.

Les commerces de détail de la branche alimentaire sont, par conséquent, les seuls à être concernés par les dérogations accordées par le Maire. Les demandes ont été formalisées par courrier et Douze dimanches ont été retenus pour l'année 2021 :

- 3 janvier
- 18 avril
- 25 avril
- 27 juin
- 15 août
- 29 août
- 5 septembre
- 28 novembre
- 5 décembre
- 12 décembre
- 19 décembre
- 26 décembre

Ces dates sont notamment en lien avec la période estivale, la rentrée scolaire, le « Black Friday » et les fêtes de fin d'année.

En contrepartie des ouvertures demandées le salarié privé de repos compensateur perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf convention collective plus favorable.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est saisie pour avis conforme lorsque le nombre demandé dépasse 5 dimanches et statuera lors du Conseil Métropolitain du mois de décembre 2020.

Vu l'article L 3132-26 du code du Travail,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner un avis favorable aux dates proposées pour les ouvertures dominicales de l'année 2021 soit les dimanches 3 janvier, 18 et 25 avril, 27 juin, 15 et 29 août, 5 septembre, 28 novembre, 5, 12, 19 et 26 décembre (sous réserve de l'avis conforme, express ou tacite, de la Métropole Toulon Provence Méditerranée).

POUR :	41	
CONTRE(S) :	5	Cécile JOURDA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Olivier ANDRAU
ABSTENTION(S) :	2	Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_153 FISAC (FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE) - AVENANT DE PROROGATION JUSQU'AU 19 JANVIER 2022 DE LA CONVENTION FISAC POUR UNE OPERATION COLLECTIVE EN MILIEU URBAIN

Rapporteur : Gérard BECCARIA, Adjoint au Maire

Par délibération du 19 janvier 2016, la Ville a répondu à l'appel à projets FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce – édition 2015).

L'État a choisi de soutenir le projet présenté par la Ville par décision de Madame la Secrétaire d'État chargée du commerce et une convention a été signée par l'ensemble des partenaires : l'association de commerçants LA SEYNE COEUR DE VILLE, les chambres consulaires, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, l'EPARECA (devenu depuis l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires), la Ville et l'État.

Afin que ce programme puisse profiter pleinement aux entreprises commerciales et artisanales par le biais des aides directes qui leurs sont destinées (notamment pour leurs actions d'embellissement et de mise en accessibilité de leurs locaux d'activités), une première prorogation a été demandée en 2019 auprès de Monsieur le Ministre de l'Économie et des Finances. Une prolongation d'une année a été accordée jusqu'au 19 janvier 2021 par avenant signé le 24 février 2020 entre le représentant de l'État M. Romain TALAMONI et le Maire de La Seyne-sur-Mer.

Cependant, en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19 qui a entraîné la fermeture de nombreux commerces pendant plusieurs mois, il n'a pas été permis de poursuivre la mise en œuvre de ce programme qui a donc pris du retard.

C'est pourquoi par un courrier en date du 27 août 2020, une nouvelle prolongation a été sollicitée auprès de l'État et une réponse favorable nous a été apportée le 12 octobre 2020.

Ainsi, un nouvel avenant doit être pris pour acter cette prolongation d'une année.

Vu la délibération du 19 janvier 2016 (DEL/16/007) relative à la candidature de la Ville à l'appel à projets Fisac lancée par le Ministère de l'Économie – édition 2015,

Vu la décision n°16-1663 du 28 décembre 2016 de Madame la Secrétaire d'État chargée du commerce de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire accordant une subvention de 145 086 € au dossier de La Seyne-sur-Mer,

Vu la convention FISAC pour une opération collective en milieu urbain signée le 15 février 2018 par l'ensemble des partenaires,

Vu la délibération n° DEL/19/145 du 30 septembre 2019 portant prorogation de la décision n°16-1663 du 28 décembre 2016 et l'avenant du 24 février 2020 portant modification de la convention d'opération au titre du FISAC,

Vu la demande de prorogation du programme FISAC de Madame le Maire et la réponse favorable du Ministère de l'Économie et des Finances,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de passer un avenant portant prorogation jusqu'au 19 janvier 2022 de la convention FISAC pour une opération collective en milieu urbain, signée le 15 février 2018,

- d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant et tous les actes y afférents.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_154 RECONDUCTION DE LA SUBVENTION COMMUNALE POUR L'AMÉLIORATION DES BANCS DU MARCHÉ EN COMPLÉMENT DU FISAC

Rapporteur : Yves DIMEGLIO, Conseiller Municipal

Afin de soutenir les activités commerciales, artisanales et de services, la Ville a candidaté à l'appel à projets 2015 du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC).

Le dossier seynois a été retenu par l'État, et une subvention de 145 086 € a été octroyée à la Ville pour la mise en oeuvre de son programme d'actions.

Parmi les actions retenues par l'État, l'une concerne l'amélioration des bancs des commerçants du cours Louis Blanc et de la place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord afin de créer une unité visuelle pour ce marché. Le Fisac a accordé une enveloppe globale de 18 141€ sur cette action. Les commerçants non sédentaires et sédentaires peuvent renouveler leur stand (parapluie/parasol forain, table, jupe de table...) selon un cahier des charges défini.

Par délibération du 21 décembre 2018, la Commune a créé pour l'année 2019 une subvention complémentaire à celle de l'État afin de favoriser le renouvellement des bancs. En raison d'une première prorogation du FISAC, cette subvention a été reconduite pour 2020.

Cependant en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, l'année 2020 n'a pas permis aux professionnels de bénéficier pleinement du fonds de l'État. Suite à la sollicitation de Madame le Maire, le programme FISAC a été prolongé pour une durée d'un année à savoir jusqu'au 19 janvier 2022.

Il est proposé de reconduire cette subvention pour 2021. Les commerçants non sédentaires et sédentaires du cours Louis Blanc et de la place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord peuvent prétendre à une subvention qui s'élève à 60 % du montant HT de leurs acquisitions.

L'enveloppe globale prévue par la Ville ne pourra excéder 50 000 €.

L'aide de la Ville sera plafonnée à 2 000 € pour les producteurs ou revendeurs alimentaires et à 1 000 € pour les revendeurs de produits manufacturés.

Afin de prétendre aux aides publiques les commerçants sédentaires et non sédentaires devront se conformer au cahier des charges approuvé par le Conseil Municipal du 21 décembre 2018.

Vu la décision n°16-1663 d'attribution d'une subvention FISAC du secrétariat d'Etat en charge du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu la convention opérationnelle collective au titre du FISAC initiale du 15 février 2018 et son avenant du 24 février 2020,

Vu la prolongation d'une année accordée par le Ministère de l'Économie et des Finances,

Vu la délibération n°DEL/18/191 du 21 décembre 2018 et la n°DEL_20_007 du 14 janvier 2020 créant et prolongeant une subvention Ville complémentaire à celle du FISAC pour l'amélioration des bancs du marché,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de reconduire en 2021 la subvention communale pour l'amélioration des bancs du marché, aux conditions susvisées en complément de celle du FISAC,

- de dire que cette aide sera plafonnée à 2 000 € pour les producteurs ou revendeurs alimentaires et à 1 000 € pour les revendeurs de produits manufacturés,

- de dire que les crédits seront pris sur le compte 20 422 (opération 200202).

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_155 RECONDUCTION DE LA SUBVENTION COMMUNALE POUR LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DES COMMERCES EN COMPLÉMENT DU FISAC

Rapporteur : Gérard BECCARIA, Adjoint au Maire

Afin de soutenir les activités commerciales, artisanales et de services, la Ville a candidaté à l'appel à projets 2015 du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC).

Le dossier seynois a été retenu par l'État, et une subvention de 145 086 € a été octroyée à la Ville.

Parmi les actions retenues par l'État, l'une concerne l'amélioration de l'accessibilité des commerces aux personnes à mobilité réduite.

L'accessibilité faisant partie des priorités thématiques de l'appel à projets FISAC et s'agissant d'une obligation légale, la Ville a souhaité favoriser la mise en œuvre de cette action en octroyant une subvention complémentaire. L'enveloppe globale du FISAC sur cette action est de 13 500 €.

Par délibération du 21 décembre 2018, la Commune a créé pour l'année 2019 une subvention, complémentaire à celle de l'État, s'élevant à 40 % du montant HT. Cette subvention a été reconduite pour 2020 en raison de la prolongation du programme FISAC.

Cette aide s'adresse aux établissements de catégorie 5 (moins de 300 m²). Elle concerne notamment l'achat de rampes d'accès et de balises sonores ou équivalents. Le FISAC subventionne cette action à hauteur de 30 % du montant HT.

En fonction du nombre de demandes reçues, l'aide Ville sera plafonnée afin d'assurer plus d'équité.

Cependant en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, l'année 2020 n'a pas permis aux professionnels de bénéficier pleinement du fonds de l'État. Suite à la sollicitation de Madame le Maire, le programme FISAC a été prolongé pour une durée d'une année à savoir jusqu'au 19 janvier 2022.

Compte tenu de cette prorogation, il est proposé de reconduire cette subvention pour l'année 2021 avec une enveloppe de 10 000 €.

Vu la décision n°16-1663 d'attribution d'une subvention FISAC du secrétariat d'État en charge du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'Économie sociale et solidaire,

Vu la convention opérationnelle collective au titre du FISAC initiale du 15 février 2018 et son avenant du 24 février 2020,

Vu la prolongation d'une année accordée par le Ministère de l'Économie et des Finances,

Vu la délibération n° DEL/18/145 du 25 septembre 2018 et la n° DEL_20_006 du 14 janvier 2020 créant et prolongeant une subvention Ville complémentaire à celle du FISAC pour la mise en accessibilité des commerces,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de reconduire pour l'année 2021 la subvention communale de 10 000 euros aux conditions susvisées, pour l'accessibilité des commerces aux personnes à mobilité réduite, en complément de celle du Fisac,

- de dire que les crédits seront inscrits sur le compte 20422 (opération 200202).

POUR : 47

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 1 Bouchra REANO

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DEL_20_156 DÉLIBÉRATION CADRE DU PLAN D'ACTIONS DU PROJET CENTRE-VILLE - APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE TARIFS PREFERENTIELS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERCIAL NE REVETANT PAS UN CARACTERE FISCAL APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA ZONE DE REDYNAMISATION POUR TERRASSES ET ÉTALAGES

Rapporteur : Gérard BECCARIA, Adjoint au Maire

Le Conseil Municipal a approuvé par délibération cadre n° DEL/15/102 en date du 2 juin 2015 un plan d'actions du projet centre-ville dont la réussite nécessitait une convergence de toutes les politiques municipales menées pour accroître son efficacité, une coordination des interventions pour renforcer leur cohérence, et une méthodologie pour assurer la mobilisation générale de toutes les parties prenantes, l'adaptation et l'efficacité du dispositif dans le temps.

Pour cela il a été mis en place en 2017 un règlement d'attribution de tarifs préférentiels d'occupation du domaine public commercial ne revêtant pas un caractère fiscal entre la collectivité et les acteurs économiques œuvrant dans la zone de redynamisation.

Ce règlement modifié par délibération n° DEL/18/192 du 21 décembre 2018 arrive à échéance au 31 décembre 2020.

Soucieuse de poursuivre et renforcer l'effort engagé, la nouvelle Municipalité, dans son engagement en faveur de la reprise économique, souhaite mettre en place un nouveau règlement d'attribution de tarifs préférentiels pour les commerces sédentaires œuvrant dans la zone de redynamisation, enjeu majeur de la vitalité économique et urbaine.

Le règlement porte sur des critères et des modalités préalablement définis, afin d'être applicable sur plusieurs années aux décisions du Maire établies annuellement fixant les tarifs d'occupation du domaine public commercial ne revêtant pas un caractère fiscal au sens de l'article L 2331-4 8° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver un règlement d'attribution de tarifs préférentiels d'occupation du domaine public commercial applicables dans le cadre de la zone de redynamisation du centre ville.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Vu le code général des Collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – d'approuver le règlement d'attribution de tarifs préférentiels d'occupation du Domaine Public Commercial à caractère non fiscal applicables dans le cadre de la zone de redynamisation, joint en annexe, qui sera applicable à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2026.

POUR : 42

ABSTENTION(S) : 6 Cécile JOURDA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte non transmissible en Préfecture du Var.

DEL_20_157 DÉLIBÉRATION CADRE PLAN D'ACTIONS DU PROJET CENTRE-VILLE - APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE TARIFS PRÉFÉRENTIELS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERCIAL REVÊTANT UN CARACTÈRE FISCAL APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA ZONE DE REDYNAMISATION POUR LES MARCHES

Rapporteur : Yves DIMEGLIO, Conseiller Municipal

Le Conseil Municipal a approuvé par délibération cadre n° DEL/15/102 en date du 2 juin 2015 un plan d'actions du projet centre-ville dont la réussite nécessitait une convergence de toutes les politiques municipales menées pour accroître son efficacité, une coordination des interventions pour renforcer leur cohérence, et une méthodologie pour assurer la mobilisation générale de toutes les parties prenantes, l'adaptation et l'efficacité du dispositif dans le temps.

Pour cela il a été mis en place en 2018 un règlement d'attribution de tarifs préférentiels d'occupation du domaine public commercial revêtant un caractère fiscal entre la collectivité et les acteurs économiques abonnés sur les marchés communaux dans la zone de redynamisation du centre ville à hauteur de 3 jours minimum.

Ce règlement modifié par délibération n° DEL/18/192 du 21 décembre 2018 arrive à échéance au 31 décembre 2020.

Soucieuse de poursuivre et renforcer l'effort engagé, la nouvelle Municipalité, dans son engagement en faveur de la reprise économique, souhaite mettre en place un nouveau règlement d'attribution de tarifs préférentiels pour les commerces sédentaires des marchés forains et alimentaires œuvrant dans la zone de redynamisation, enjeu du dynamisme commercial de la zone du centre ville, et qui en renforce l'attractivité en portant à 5 jours l'abonnement requis pour l'accès aux tarifs préférentiels, dont 3 jours minimum d'abonnement sur le centre ville.

Le règlement porte sur des critères et des modalités préalablement définis, afin d'être applicable sur plusieurs années aux délibérations annuelles fixant les tarifs d'occupation du domaine public commercial revêtant un caractère fiscal au sens de l'article L 2331-3 6° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver un règlement d'attribution de tarifs préférentiels d'occupation du domaine public commercial concernant les marchés applicables dans le cadre de la zone de redynamisation du centre ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – d'approuver le Règlement d'attribution de tarifs préférentiels d'occupation du Domaine Public Commercial à caractère fiscal concernant les droits de place des marchés forains et alimentaires dans le cadre de la zone de redynamisation, joint en annexe, qui sera applicable à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2026.

POUR : 42

ABSTENTION(S) : 6 Cécile JOURDA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte non transmissible en Préfecture du Var.

DEL_20_158 TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERCIAL POUR L'ANNÉE 2021 REVÊTANT UN CARACTÈRE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE L.2331-3 6° DU CGCT - MARCHÉS FORAINS

Rapporteur : Yves DIMEGLIO, Conseiller Municipal

L'autorité chargée de la gestion du domaine public est chargée de définir les modalités de la redevance d'usage du domaine public, conformément à l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété Publique (CGPP).

L'article L.2331-3 6° du CGCT précise que revêt un caractère fiscal les produits des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés qui relèvent de la compétence du Conseil Municipal.

Ces droits de place restent de compétence communale y compris sur les voies et places transférées à la Métropole. Il est proposé par conséquent au Conseil Municipal de fixer les droits de place revêtant un caractère fiscal, pour les marchés de la Commune au titre de l'année 2021.

Ceux-ci restent stables ou sont en légère augmentation (de 0,8 % taux d'inflation lissé sur l'année par référence INSEE).

Il est rappelé que ces droits ont été exonérés sur l'année 2020 dans le cadre des mesures d'accompagnement à la crise du COVID-19 décidées par la Municipalité.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 et suivants,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-18 et suivants et L.2331-3b 6°,

Vu, la délibération n°DEL/15/102 en date du 02 juin 2015 portant Plan d'Actions du Projet Centre Ville, et ses avenants,

Vu, la consultation des organisations professionnelles dans le cadre du régime des droits de place et stationnement sur les marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – De fixer les tarifs de droits de place et d'occupation du domaine public à caractère fiscal pour l'année 2021 selon le tableau et les conditions suivants :

I/ LES MARCHÉS TRADITIONNELS				
Titre		**Mode de taxation**	**Tarifs 2020**	**Tarifs 2021**
I.1.1	Abonnés 1 jour	Le ml par Trimestre	22,00 €	**23,00 €**
I.1.2	Abonnés 1 jour forains centre-ville avec stationnement	Le ml par Trimestre	41,00 €	**42,00 €**
I.1.3	Accès bornes électriques Abonnés 1 jour petit appareillage (balance...)	Par appareil pour le Trimestre	3,00 €	**3,00 €**
I.1.4	Accès bornes électriques Abonnés 1 jour gros appareillage (banque réfrigérée...)	Par appareil pour le Trimestre	10,00 €	**10,00 €**
I.2.1	Abonnés 2 jours	Le ml par Trimestre	41,00 €	**42,00 €**
I.2.2	Abonnés 2 jours forains centre-ville avec stationnement	Le ml par Trimestre	78,00 €	**79,00 €**
I.2.3	Accès bornes électriques Abonnés 2 jours petit appareillage (balance...)	Par appareil pour le Trimestre	6,00 €	**6,00 €**
I.2.4	Accès bornes électriques Abonnés 2 jours gros appareillage (banque réfrigérée...)	Par appareil pour le Trimestre	20,00 €	**21,00 €**
I.3.1	Abonnés 3 jours ou plus *	Le ml par Trimestre	61,00 €	**62,00 €**
I.3.2	Abonnés 3 jours forains * centre-ville avec stationnement	Le ml par Trimestre	116,00 €	**119,00 €**
I.3.3	Accès bornes électriques Abonnés 3 jours petit appareillage (balance...) *	Par appareil pour le Trimestre	9,00 €	**9,00 €**
I.3.4	Accès bornes électriques Abonnés 3 jours gros appareillage (banque réfrigérée...) *	Par appareil pour le Trimestre	31,00 €	**31,00 €**
**** Les tarif ci-dessus : I.3.1 – I.3.2 – I.3.3 – I.3.4 relatifs aux Abonnés 3 jours ou plus, pourront, sous conditions définies par délibération se voir appliquer un tarif préférentiel dans le cadre de la volonté de redynamisation du Centre Ville.***				
I.4.1	Passagers Centre Ville et Cours Louis Blanc	Le ml par jour	1,00 €	**1,00 €**
I.4.2	Passagers Sablettes et Berthe	Le ml par jour	2,00 €	**2,00 €**
I.4.3	Accès bornes électriques Passagers petit appareillage (balance...)	Par appareil pour la journée	0,50 €	**0,50 €**
I.4.4	Accès bornes électriques Passagers gros appareillage (balance...)	Par appareil pour la journée	1,00 €	**1,00 €**

I.5	Stationnement passagers forains centre-ville (sur le Bvd du 4 Sept)	La place pour la durée du marché – 6h à 13h30 = 7h30	1,50 €	**1,50 €**

II/ LES MARCHÉS D'ANIMATION				
Titre		**Mode de taxation**	**Tarifs 2020**	**Tarifs 2021**
II.1.1	Marché Artisanal / Producteurs zone QPV hors Berthe	Le ml par jour	1,00 €	**0,50 €**
II.1.2	Marché Artisanal / Producteurs en dehors de la zone prévue au II.1.1.	Le ml par jour	2,00 €	**2,00 €**
II.2	Marché aux Puces sur réservation Place Benoît Frachon	La place par jour (10 m² sans véhicule)	11,50 €	**12,00 €**
II.3	Les Nocturnes des Sablettes	Le ml par jour frais généraux inclus	5,00 €	**5,00 €**
II.4.1	Braderie commerçants sédentaires	La place par jour au droit de la vitrine	13,00 €	**14,00 €**
II.4.2	Braderie commerçants non sédentaires	Le ml par jour	7,00 €	**7,00 €**
II.5	Marchés à la journée dans le cadre de manifestations ponctuelles	Le ml par jour	1,00 €	**1,00 €**
		Le ml à la demie journée	0,50 €	**0,50 €**
II.6	Marchés thématiques mis en place par la Ville*	Le ml par jour sans électricité (emplacement nu)	Création 2020	**5,00 €**
		Le ml par jour avec forfait électricité (emplacement nu)	Création 2020	**6,00 €**
**** un chèque de caution de 50 € devra être fourni à la réservation, qui pourra être encaissé en cas de manquement au règlement.***				

EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE DE REDEVANCE

Concernant le marché aux puces uniquement : en cas d'intempéries, et d'annulation du marché décidée par un représentant de la Mairie le matin sur place, afin de ne pas pénaliser les personnes ayant réservé et payé d'avance, et qui n'ont pas pu participer au marché de ce fait, il leur est permis de participer à un marché sans s'acquitter de nouveau de la redevance, par une nouvelle réservation à effectuer dans le mois qui suit.

En dehors du cas de report pour intempéries et annulation précitées, il n'est autorisé qu'un seul report dans l'année par participant, à effectuer dans le mois qui suit la réservation non honorée, à l'initiative de la personne s'étant inscrite pour un marché aux puces, et ce quelque soit le motif.
Aucun autre report en dehors des deux cas susmentionnés, pour quelque raison que ce soit, ne pourra être accordé.

Modalités relatives à l'exonération exceptionnelle de redevance : Afin de pouvoir bénéficier de la délivrance d'une nouvelle place sans s'acquitter de nouveau de la redevance, pour les deux cas de reports, les participants devront néanmoins venir retirer une nouvelle réservation dans les jours et horaires réglementaires, munis de leur autorisation du jour d'annulation, et ce sans garantie d'obtenir le même emplacement, et dans la limite des places disponibles.

TARIFICATION DES OCCUPATIONS SANS TITRE

Sans préjudice des sanctions pouvant être encourues en vertu des lois et règlements, l'occupant sans titre ou celui dépassant dans la durée ou dans l'espace son autorisation s'expose à l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 16 mai 2011 *Commune de Moulins contre société Paput Boissons Moulins*, c'est-à-dire une action en indemnité.
Cette jurisprudence reconnaît aux personnes publiques le droit "*de réclamer à l'occupant sans titre du domaine public, au titre de la période irrégulière, une indemnité compensant les revenus"* qu'elles auraient pu "*percevoir d'un occupant régulier pendant cette période"*. A cette fin, elles doivent "*rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public"*.
En d'autres termes, l'occupation sans titre et/ou l'occupation dont la surface ou la durée dépassent celles autorisées seront soumises à une redevance calculée sur la base des durées et surfaces effectives.

MODES DE CALCUL DES OCCUPATIONS DANS L'ESPACE

L'unité de mesure est fondée sur le système métrique, en retenant les occupations sur la base du mètre linéaire. En parallèle, certaines occupations sont considérées à l'unité, sans tenir compte d'une emprise au sol.
Afin de faciliter la gestion des occupations privatives du domaine public et le calcul des redevances, tout mètre linéaire est arrondi à l'unité la plus proche (0,5 valant 1).

POUR : 42

ABSTENTION(S) : 6 Cécile JOURDA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte non transmissible en Préfecture du Var.

<u>GESTION DOMANIALE</u>

DEL_20_159 VENTE DE LA PROPRIETE COMMUNALE CADASTREE SECTIONS BE N°2993 ET BH N°765 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION PRESENCE AUX PERSONNES HANDICAPEES ET CONCLUSION D'UN BAIL A CONSTRUCTION SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION AW N°512 SITUEE EN CONTIGUÏTE DE L'ECOLE LEO LAGRANGE

Rapporteur : Nathalie BICAIS, Maire

L'association PRESENCE AUX PERSONNES HANDICAPEES est titulaire d'un permis de construire délivré le 08 novembre 2016 ayant pour objet la construction d'un Institut Médico-Educatif (I.M.E.) sur les parcelles cadastrées sections BE n°2993 et BH n°765, situées chemin de La Seyne à Bastian, lieu-dit Mauvéou.

Préalablement à cette obtention de permis et afin de réaliser ce projet d'I.M.E, la Ville prévoyait de céder, par délibération n° DEL/15/016 du 20 janvier 2015, ces parcelles communales au prix de 1.230.000 €.

A ce titre, le 10 janvier 2017, un compromis de vente a été signé portant sur ces parcelles, conformément à la délibération n° DEL/16/224 du 24 octobre 2016.

Ce compromis de vente a fait l'objet d'un avenant approuvé par délibération n° DEL/18/065 du 10 avril 2018 prorogeant les délais de réalisation de la condition suspensive d'obtention d'un permis de construire purgé de recours des tiers et retrait administratif et de la condition suspensive d'obtention d'un financement.

Toutefois, cette association a été contrainte aujourd'hui de faire évoluer son projet afin de le rendre en phase avec les politiques publiques actuelles.

Ainsi, elle a présenté un projet de création d'un établissement d'éducation spécialisée complémentaire à l'Institut Médico-Educatif sur la parcelle cadastrée section AW n°512 en contiguïté de l'école Léo Lagrange, sise avenue Noël Verlaque dont la Ville est propriétaire. L'objectif recherché est de s'inscrire dans une démarche de développement des formes d'inclusion bien plus affirmées des enfants confiés et que la Municipalité entend soutenir par la conclusion d'un bail à construction.

Ce nouveau projet ne remet pas en cause le projet de Mauveou mais il a pour conséquence directe de diminuer la surface de plancher de la construction à édifier sur le terrain de Mauvéou et d'augmenter le nombre de places de stationnement.

A ce titre, l'association a obtenu le 26 décembre 2019 un permis de construire modificatif sur le terrain de Mauvéou.
Cette modification du projet Mauvéou n'entraîne pas de modification des conditions de la vente du terrain malgré la diminution de la surface de plancher mais implique la conclusion d'un bail à construction sur le site Léo Lagrange.

Le bail à construction envisagé d'une durée de 40 ans portera sur une emprise d'une superficie de 3078 m² cadastrée section AW n°512 pour accueillir un établissement d'éducation spécialisée médico-éducatif en vertu d'un permis de construire.

Le coût prévisionnel de l'opération est évalué à 2 276 335 HT soit 2 729 793 TTC et sera supporté par l'association.
Le service des domaines a rendu un avis sur le montant du loyer le 05 novembre 2019 ci-annexé, fixant celui-ci à 3 350 € par an.

Le bail prévoit une remise gratuite des constructions édifiées par le preneur au bailleur en fin de bail.

En outre, il est prévu que cette emprise donnée à bail à construction devra être désaffectée et déclassée du domaine public en vertu de l'article L.3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui autorise le déclassement anticipé du domaine public dès-avant sa désaffectation effective.

Dès lors, il convient de décider de la désaffectation de la parcelle cadastrée section AW n°512 d'une superficie de 3078m², qui sera constatée matériellement dans un délai maximum de 3 ans à compter de ce jour et de prononcer le déclassement anticipé à défaut de quoi le bail à construction sera résolu de plein droit.

Cette décision de désaffectation est prise au visa de l'avis favorable du représentant de l'État émis dans un courrier daté du 31 décembre 2019 et en prenant en compte les besoins du service public des écoles.
La promesse de bail à construction sera conclue sous la condition suspensive de la désaffectation et du déclassement de la parcelle cadastrée section AW n°512 d'une superficie de 3078 m².

Enfin, il est précisé que les deux projets sont liés pour l'association, sachant que cette association a fait l'objet, dans le cadre d'une mutualisation de moyens permettant une meilleure viabilité dans le contexte de son activité, d'une absorption, par voie de fusion, par l'association PHAR83 qui poursuivra, en ses lieux et place, son activité avec effectivité de ladite fusion à compter du 1er janvier 2021.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° DEL/15/016 du 20 janvier 2015, autorisant la vente de la propriété communale cadastrée sections BE n°2993 et BH n°765 au profit de l'association PRESENCE au prix de 1.230.000 €,

Vu la délibération n° DEL/16/224 du 24 octobre 2016, autorisant le Maire à signer le compromis de vente portant sur les parcelles cadastrées sections BE n°2993 et BH n°765 au profit de l'association PRESENCE au prix de 1.230.000 €, payable en trois fois à des termes différents,

Vu la délibération n° DEL/18/065 du 10 avril 2018, autorisant le Maire à signer un avenant au compromis de vente portant sur les parcelles cadastrées sections BE n°2993 et BH n°765 au profit de l'association PRESENCE, prorogeant les délais de réalisation de la condition suspensive d'obtention du permis de construire purgé de recours et retrait et de la condition suspensive d'obtention d'un financement,

Vu le permis de construire n°083 126 16 C0114 et son modificatif,

Vu le projet d'Institut Médico-Educatif de l'association PRESENCE,

Vu l'avis du Domaine n°2019-126 L 1435 du 05 novembre 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Var du 31 décembre 2019,

Vu le plan cadastral-document d'arpentage,

Vu le plan de masse de l'état des lieux,

Vu le plan de masse du projet,

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de la désaffectation de la parcelle cadastrée section AW n°512 d'une superficie de 3078m², qui sera constatée matériellement dans un délai maximum de 3 ans à compter de ce jour et de prononcer le déclassement anticipé conformément à l'article L.3112-4 du CGPP, à défaut de quoi le bail à construction sera résolu de plein droit.

- Autorise Madame le Maire à signer l'acte authentique de vente concernant la cession des parcelles communales cadastrées sections BE n°2993 et BH n°765 d'une superficie totale de 9.478 m², situées Chemin de La Seyne à Bastian, lieu-dit Mauvéou, au profit de l'association PRESENCE AUX PERSONNES HANDICAPEES ou de l'association qui l'a absorbée dénommée PHAR83, au prix de 1.230.000 € payable en trois fois à des termes différents, et tout acte à venir.

- Autorise Madame le Maire à signer la promesse de bail à construction sous condition suspensive de déclassement, l'acte définitif de bail à construction et plus généralement tout acte y afférent, au profit de l'association PRESENCE AUX PERSONNES HANDICAPEES ou de l'association qui l'a absorbée dénommée PHAR83 et de l'autoriser à entreprendre toute démarche administrative nécessaire.

- Dit que le bail est consenti pour une durée de 40 ans et moyennant un loyer annuel de 3 350 euros.

- Dit que le preneur s'acquittera des impôts, contributions, taxes et redevances de toutes natures, présents et à venir auxquels le bien peut être assujetti, et ce pendant toute la durée du bail.

- Dit que les sommes afférentes à la rédaction de cet acte seront prises en charge par le preneur.

- Désigne Maître Michèle Montolivo – Marseille Notaire, dont l'étude est située 160 Avenue de Portissol, 83110 Sanary-sur-Mer pour la réitération de l'acte en la forme authentique concernant la cession des parcelles communales cadastrées sections BE n°2993 et BH n°765, et rédiger les actes nécessaires à l'établissement du bail à construction ainsi que les éventuels avenants, pour la création d'un établissement d'éducation spécialisée complémentaire à l'Institut Médico-Educatif précité au sein de l'école Léo Lagrange.

- Autorise Madame le Maire à signer tous actes à intervenir en lien avec la présente résolution.

POUR : 46

ABSTENTION(S) : 2 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL_20_160 CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA, LA METROPOLE ET LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - SITE COSTE CHAUDE - AVENANT N°1 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Christian DUPLA, Conseiller Municipal

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la convention cadre Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM)/Etablissement Public Foncier (EPF) signée le 30 janvier 2007 et son avenant du 22 novembre 2010,

Vu la délibération n°DEL/11/141 du Conseil Municipal du 08 juin 2011 validant le principe d'intervention de l'EPF sur le secteur de Coste Chaude pour réaliser une opération de mixité urbaine et sociale dans le cadre du PLH 2010/2015,

Vu le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017, portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM),

Vu la délibération n°17/12/30 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée en date du 19 décembre 2017 approuvant les modalités de transfert à la Métropole Toulon Provence Méditerranée des conventions foncières existantes au 31 décembre 2017 entre les Communes de TPM et l'EPF PACA,

Vu la délibération n°18/18/07/247 du Conseil Métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du jeudi 19 juillet 2018 autorisant la signature de la convention d'intervention foncière tripartite sur le Site de Coste Chaude,

Vu la délibération n°DEL/18/133 du Conseil Municipal du 24 juillet 2018 autorisant la signature de la convention tripartite d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site Coste-Chaude / Mauvéou entre la Ville, la Métropole TPM et l'Établissement Public Foncier PACA,

Vu la délibération n°20/11/221 du Conseil Métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du mardi 10 novembre 2020 autorisant la signature de l'avenant n°1 de la convention d'intervention foncière tripartite sur le Site de Coste Chaude,

Vu le projet d'avenant à la convention ci-joint,

Conformément aux dispositions de l'article L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, l'Établissement Public Foncier PACA (EPF) intervient pour le compte des collectivités territoriales afin d'acquérir et de rétrocéder des terrains affectés à la réalisation de programmes mixtes de logements.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM) a signé le 30 janvier 2007 une convention cadre avec l'EPF PACA, suivie d'une convention opérationnelle signée le 28 octobre 2011 entre la Commune de La Seyne sur Mer et l'EPF PACA, validant le projet d'aménagement du site de Coste-Chaude et l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.

Le 26 décembre 2017 suite à la création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) et du transfert de compétence à leur profit, la Métropole a sollicité l'EPF pour poursuivre cette mission d'intervention foncière.

Une nouvelle convention d'intervention foncière tripartite entre la Commune, MTPM et l'EPF PACA a été signée le 05 novembre 2018 ayant pour objet une opération d'ensemble sur le site de Coste-Chaude / Mauvéou en phase de réalisation, en vue d'une opération de logements en mixité sociale.

Cette nouvelle convention a eu pour effet de résilier la précédente convention du 28 octobre 2011.

Entre 2010 et 2015, l'EPF est parvenu à la maîtrise foncière du site de Coste-Chaude, soit environ 3 hectares. Initialement classés en zonage 1 AU au PLU du 24 février 2004, la modification n°4 du PLU de la Commune a ouvert ces terrains à l'urbanisation par délibération du conseil Métropolitain en date du 10 décembre 2019, en parallèle du lancement d'une consultation auprès d'opérateurs.

Considérant qu'en date du 17 août 2020, Madame le Maire, nouvellement élue, a fait part au Président de la Métropole de sa volonté de ne pas conduire à son terme le projet de Coste Chaude tel que ce dernier avait été programmé et développé,

Considérant qu'il appartient à la Ville de supporter la mise en œuvre de la garantie de rachat par l'EPF pour cas d'abandon de projet,

Considérant qu'il convient d'approuver l'avenant n°1 de la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site de Coste-Chaude / Mauvéou ayant pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de cette garantie de rachat,

Considérant qu'il est prévu de rembourser le montant global des dépenses réalisées par l'EPF PACA dans le cadre de la convention initiale (pour un montant qui s'élève à 2 580 000 € HT) et d'échelonner le paiement de ces dépenses à compter de l'acte d'achat de l'ensemble des terrains suivant un échéancier fixé et dont le dernier paiement ne pourra excéder la durée initiale de la convention, soit le 31 décembre 2023,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver l'abandon du projet et la passation de l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière tripartite entre la Commune, la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Etablissement Public Foncier PACA, signée le 05 novembre 2018.

ARTICLE 2 : D'accepter le remboursement du montant global des dépenses réalisées par l'EPF dans le cadre de la convention initiale et de solliciter le conseil d'administration de l'EPF PACA afin d'échelonner le paiement de ces dépenses à compter de l'acte d'achat de l'ensemble des terrains suivant un échéancier fixé et dont le dernier paiement ne pourra excéder la durée initiale de la convention, soit le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer cet avenant n°1, ainsi que tous les documents et actes à intervenir.

POUR :	39	
CONTRE(S) :	4	Cécile JOURDA, Bouchra REANO, Anthony CIVETTINI, Olivier ANDRAU
ABSTENTION(S) :	3	Hakim BOUAKSA, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ
NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE :	1	Guillaume CAPOBIANCO

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/12/2020

DECISIONS DU MAIRE SEANCE DU 7 DÉCEMBRE 2020

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_20_089	RÉHABILITATION DU RÉFECTOIRE DE L'ÉCOLE LÉO LAGRANGE (LOTS N°1 A 10) - AVENANTS N°1 AUX MARCHES LOTS N°2036, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2045 ET 2046 ET AVENANT N°2 AU MARCHE 2037	**50**
DEC_20_090	MARCHE DE FOURNITURE DE PIÈCES DETACHEES, LUBRIFIANTS ET PNEUMATIQUES ET PRESTATIONS DE REPARATION POUR L'ENTRETIEN DES VEHICULES DU PARC AUTOS ET DE LA RÉGIE DES TRANSPORT DE LA COMMUNE - LOT N°7 BIS - PRESTATIONS DE REPARATION OU DE CHANGEMENT DE PNEUMATIQUES SUR TOUS TYPES DE VEHICULES (VL, VU, PL ET BUS) LOT N°9 BIS – FOURNITURE DE PNEUMATIQUES POUR (VL, VU, 9 PLACES ET BUS) A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE CONTITRADE	**51**
DEC_20_091	CONVENTION A INTERVENIR AVEC MONSIEUR REGIS KERWICH POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT POUR UN CARROUSEL A ETAGE SIS ESPLANADE HENRI BOEUF – PARC FERNAND BRAUDEL	**54**
DEC_20_092	RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION A L'ASSOCIATION "RÉSEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AINES"	**55**
DEC_20_093	CONCLUSION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL TRIPARTITE AUX FINS D'ETEINDRE LE CONTENTIEUX PENDANT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON – REQUETE N°1901777-2 MADAME CHANTAL CAMPANA	**56**
DEC_20_094	DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ATELIER ITINÉRANTE DES AIDANTS	**57**
DEC_20_095	CONTENTIEUX – TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON – ASSIGNATION DE LA VILLE PAR LE CSMS – HABILITATION A ESTER EN JUSTICE – DESIGNATION D'AVOCAT	**58**
DEC_20_096	EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELEGUE A LA VILLE PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE EN VUE DE L'ACQUISITION DES TERRAINS DE BOIS SACRÉ APPARTENANT A LA SOCIETE TOTAL MARKETING FRANCE	**58**
DEC_20_097	SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 3.000.000,00 D'EUROS AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE D'AZUR	**60**
DEC_20_098	AVENANT N° 1 AU MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES A USAGE UNIQUE DESTINES A L'HYGIENE LOT N° 2 : ARTICLES A USAGE UNIQUE DESTINES A LA RESTAURATION SCOLAIRE ET AUX SERVICES COMMUNAUX MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE COLDIS	**61**
DEC_20_099	MAINTENANCE, ENTRETIEN ET DÉPANNAGE, REMPLACEMENT OU COMPLÉMENT D'INSTALLATIONS DE CLIMATISATION OU DE VENTILATION DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX - MARCHE PASSE AVEC L'ENTREPRISE "FROID CLIMATISATION ASSISTANCE"	**62**
DEC_20_100	AVENANT N°1 AU MARCHÉ 1784 DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES (LOT N°6 – ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL) À INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT SOFAXIS / CNP ASSURANCES	**65**

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_20_101	CONTENTIEUX – APPEL DU JUGEMENT N° 1704202 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON DU 2 OCTOBRE 2020 DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE FORME PAR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER – HABILITATION A ESTER EN JUSTICE – DESIGNATION D'AVOCAT	**66**

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DECISIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE.

DEC_20_089 RÉHABILITATION DU RÉFECTOIRE DE L'ÉCOLE LÉO LAGRANGE (LOTS N°1 A 10) - AVENANTS N°1 AUX MARCHES LOTS N°2036, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2045 ET 2046 ET AVENANT N°2 AU MARCHE 2037

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/20/0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par décisions n° DEC_20_019 du 04 mars 2020 et DEC_20_061 du 15 juin 2020, l'élue en charge de la commande publique avait signé les marchés n°2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2045 et 2046 à intervenir avec :

- La société Dauphiné Isolation pour le lot n°1 : Démolition du marché de Réhabilitation du réfectoire de l'école Léo Lagrange

- La société SC Paca pour le lot n°2 Gros Œuvre

- La société SMED pour le lot n°3 Étanchéité

- La société D&S JLA pour le lot n°4 Sols souples

- La société Menuiserie 2000 pour le lot n°5 Menuiseries Bois

- La société GFAP Provence pour le lot n°6 Peinture

- La société ECM pour le lot n°7 Menuiserie extérieure

- La société SVEEL-JRM pour le lot n°8 Électricité

- La société TCF pour le lot n°9 Plomberie

- La société Serafec pour le lot n°10 Cuisine

Considérant que le marché comporte en l'article 10-4-3 du CCAP commun une clause de révision dont l'un des paramètres est erroné, rendant ainsi la formule inapplicable,

Considérant qu'il convient de passer un avenant avec les différents titulaires des lots du marché afin de corriger la formule de révision et de permettre ainsi son application conformément aux dispositions contractuelles,

Considérant que ces avenants n'ont aucun impact financier sur leurs lots respectifs,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas eu à être sollicité en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- de passer les avenants n°1 aux marchés n°2036, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2045 et 2046 et n°2 au marché 2037, avec leurs titulaires respectifs tels que ci-dessus définis pour corriger la formule de révision.

- de signer les avenants, les transmettre aux organismes de contrôle et les notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/10/2020

DEC_20_090 MARCHE DE FOURNITURE DE PIÈCES DETACHEES, LUBRIFIANTS ET PNEUMATIQUES ET PRESTATIONS DE REPARATION POUR L'ENTRETIEN DES VEHICULES DU PARC AUTOS ET DE LA RÉGIE DES TRANSPORT DE LA COMMUNE - LOT N°7 BIS - PRESTATIONS DE REPARATION OU DE CHANGEMENT DE PNEUMATIQUES SUR TOUS TYPES DE VEHICULES (VL, VU, PL ET BUS) LOT N°9 BIS – FOURNITURE DE PNEUMATIQUES POUR (VL, VU, 9 PLACES ET BUS) A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE CONTITRADE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION,
MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 27 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant la passation d'un marché,

Considérant qu'une précédente commission d'appel d'offres a eu lieu en date du 21 janvier 2020 durant laquelle la commission a attribué les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10 et 11. Seuls les lots 7 et 9 ont été déclarés sans suite,

Considérant que la présente décision concerne la relance de ces deux lots, soit les prestations de réparations ou de changements de pneumatiques sur tous types de véhicules (VL, VU, 9 places, PL et Bus) lot 7bis et la fourniture de pneumatiques pour VL, VU et 9 places, PL et Bus, lot 9bis,

Considérant que pour ce faire, la Ville a initié un marché à procédure adaptée passé en application des articles R2123-1 - 2° du Code de la Commande Publique, pour la passation de deux accords-cadres mono-attributaire à bons de commande, dont les montants sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

Lot n°7bis : Prestations de réparation ou de changement de pneumatiques sur tous types de véhicules (VL, VU, PL, Bus)

- Montant annuel minimal : 5 000 € HT
- Montant annuel maximal : 30 000 € HT

Lot n°9bis : Fourniture de pneumatiques pour VL, VU 9 places et Bus

- Montant annuel minimal : 3 600 € HT
- Montant annuel maximal : 15 000 € HT

Pour la première année, les montants minimaux seront proratisés en fonction du nombre de mois séparant la date de notification de la date de fin de la première période d'exécution (31 décembre 2020).

Considérant que l'accord-cadre concernant le lot 7bis prendra effet à compter de la date d'accusé de réception de la notification au titulaire si celle-ci est postérieure jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra être reconduit une fois par reconduction tacite pour une durée d'une année supplémentaire,

Considérant que l'accord-cadre concernant le lot 9bis prendra effet à compter de la date d'accusé de réception de la notification au titulaire si celle-ci est postérieure jusqu'au 31 décembre 2020. Il pourra être reconduit trois fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile pour les années 2021, 2022 et 2023,

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 1er avril 2020 au BOAMP, la date limite de remise des offres a été fixée au 15 mai 2020 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 4 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation,

Le registre de dépôt des offres fait état de 4 plis parvenus, au format dématérialisé, en réponse au MAPA, concernant les lot n°7bis et 9bis.

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 15 mai 2020, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Pli n°1 : Gpt Aymé et Fils / Metifiot (lots 7bis et 9bis)
Pli n°2 : Euromaster (lots 7bis et 9bis)
Pli n°3 : Contitrade (lots 7bis et 9bis)
Pli n°4 : Azur Trucks Pneus (lots 7bis et 9bis)

Au niveau de la candidature, tous les candidats ont remis les pièces requises par le règlement de consultation sauf le candidat "Azur Trucks Pneus" (pli n°4) qui, toutefois après demande, a fourni les effectifs moyens annuels.

Considérant qu'au niveau de l'offre, les 4 candidats ont soumissionné pour les lots 7bis et 9bis.

Considérant que des demandes de régularisation ont été demandées aux candidats :

- AZUR TRUCKS PNEUS (pli n°4) n'avait pas remis de mémoire technique (cadre de réponse) pour le lot 7 bis. Le mémoire technique pour ce lot devait donner des indications sur la méthodologie d'intervention du candidat en cas de crevaison. En l'absence du mémoire et des informations qu'il devait contenir, le candidat s'avère irrégulier sur le lot 7bis.

- AZUR TRUCKS PNEUS (pli n°4) n'a pas remis de mémoire technique (cadre de réponse pour le lot n°9bis). Le cadre de mémoire ne comprenait que la mention du délai de livraison que propose le candidat. Par OUV6 en date du 18 mai 2020, il a été demandé au candidat de s'engager sur le délai maximum de livraison prévu soit 48h. Suite à demande, celui-ci s'est engagé sur un délai de livraison de 24h au lieu de confirmer qu'il s'engageait sur un délai de 48h. Le principe d'égalité des candidats ne permet pas au candidat de modifier son offre. Interrogé à nouveau par OUV6 en date du 27 mai 2020, le candidat n'a pas remis de réponse dans les nouveaux délais prévus. Aussi, le candidat apparaît irrégulier sur le lot 9bis.

- AYME et FILS (pli n°1) avait indiqué sur le BPUQE relatif aux prestations de réparation pour le lot 7bis la mention "sans déplacement" alors que que BPUQE fourni dans le dossier de consultation comprenait bien explicitement que celui-ci devait être inclus au forfait. Suite à demande, le candidat a renvoyé son Bordereau de Prix sans cette mention dans les délais et a ainsi régularisé son offre.

Toutefois, pour le lot 9bis, le candidat AYME et FILS a remis un BPUDQE incomplet avec la mention "non commercialisée" en face de la plupart des lignes. En raison du caractère incomplet non régularisable du BPUQE, il a été proposé de déclarer le candidat irrégulier sur ce lot.

- CONTRITRADE (pli n°3) s'était engagé pour les lots 7bis et 9bis sur un délai de livraison de 72h alors que le délai maximum fixé par l'administration était de 48h. Suite à demande le candidat a régularisé son offre et a répondu dans les délais qu'il s'engageait bien sur un délai de livraison de 48h.

Un rapport d'analyse des offres a été établi, lot par lot, par le service Parc Autos et Régie des Transports sur la base des critères pondérés suivants :

- Analyse du lot n°7bis :

Prix des Prestations :
Le critère Prix des Prestations a été apprécié à partir des deux sous-critères suivants :

- Sous-critère n°1 : prix des pneumatiques (60 %)
Le prix des pneumatiques utilisés a été apprécié à partir du montant du DQE.

- Sous-critère n°2 : prix des prestations de réparations, contrôles et réglages (40 %)
Le prix des réparations a été apprécié à partir de la moyenne des prix unitaires remisés du BPU du lot n°7 bis.

Valeur Technique :
Le critère Valeur Technique a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le cadre de réponse notamment en cas d'intervention sur site pour crevaison d'un véhicule poids lourd : le candidat devait indiquer les moyens humains et matériels qu'il entend affecter spécifiquement à l'exécution de la prestation, ses performances en matière d'intervention rapide, sa méthodologie d'exécution et notamment de sécurisation du site et les solutions qu'il propose pour réparer le plus vite possible.

- Analyse du lot n°9bis :

Les critères des jugements des offres sont indiqués ci-dessous et pondérés de la manière suivante :
1/ prix des prestations : 70 %
2/ délai de livraison : 30 %

Prix des Prestations :
Le critère prix des fournitures a été apprécié à partir du montant du DQE.

Délai de livraison :
Le critère délai de livraison a été apprécié au regard du délai de livraison sur lequel le candidat s'engage dans son cadre de réponse. A défaut d'indication, le titulaire était engagé sur un délai maximum de 48h pour livrer la pièce au service ou la mettre à disposition du représentant du service à compter de la commande par téléphone, confirmé ensuite par l'émission d'un bon de commande.

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 21 septembre 2020 en vue d'émettre un avis sur l'attribution des 2 lots :

LOT 7bis

Prix des prestations : 60 %
D'après le tableau d'analyse présenté aux membres de la Commission, le classement suivant a été établi pour le critère prix des prestations :
1 – CONTITRADE
2 – EUROMASTER
3 – Gpt AYME ET FILS / METIFIOT

Le candidat "CONTITRADE" propose la meilleure offre de prix des prestations.

Valeur Technique : 40 %
D'après le tableau d'analyse présenté aux membres de la Commission, le classement suivant a été établi pour le sous-critère valeur technique :
1 - EUROMASTER
2 - Gpt AYME ET FILS / METIFIOT
3 - CONTITRADE

Le candidat "EUROMASTER" propose la meilleure valeur technique.

Le classement général du lot 7bis est le suivant :
1 – CONTITRADE
2 – EUROMASTER
3 – Gpt AYME ET FILS METIFIOT

Considérant qu'au regard de l'ensemble des critères des jugements, la société CONTITRADE présente une offre économiquement avantageuse.

Les membres de la Commission ont émis un avis favorable pour l'attribution du marché de prestations de réparation ou de changement de pneumatiques sur tous types de véhicules – Lotn°7bis à la société "CONTITRADE" présentant une offre économiquement avantageuse au regard des critères et de leur pondération.

LOT 9bis

Prix des prestations 70 %
D'après le tableau d'analyse présenté aux membres de la Commission, le classement suivant a été établi pour le critère prix des prestations :
1 - CONTITRADE
2 - EUROMASTER

Le candidat "CONTITRADE" propose la meilleure offre de prix des prestations

Délai de livraison : 30 %
D'après le tableau d'analyse présenté aux membres de la Commission, le classement suivant a été établi pour le critère délai de livraison :

1 - EUROMASTER
1 - CONTITRADE

Les candidats "EUROMASTER" et " CONTITRADE" proposent des délais de livraison identiques

Le classement général du lot 9bis est le suivant :

1 – CONTITRADE
2 – EUROMASTER

Considérant qu'au regard de l'ensemble des critères des jugements, la société CONTITRADE présente une offre économiquement avantageuse,

Les membres de la Commission donnent un avis favorable pour l'attribution du marché de prestations de réparation ou de changement de pneumatiques sur tous types de véhicules – Lot n°9bis à la société "CONTITRADE" présentant une offre économiquement avantageuse au regard des critères et de leur pondération.

Considérant la procédure suivie, l'examen des candidatures, et l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation,

DECIDONS

- de déclarer l'offre du soumissionnaire "AZUR TRUCKS" pli n°4 irrégulier pour les lots 7bis et 9bis aux motifs sus-évoqués,

- de déclarer l'offre du soumissionnaire "AYME et FILS" pli n°1 irrégulier pour le lot 9bis au motif sus-évoqué,

- d'attribuer et de signer l'accord-cadre passé en procédure adaptée pour le marché de prestations de réparation ou de changement de pneumatiques sur tous types de véhicules avec :

- Pour le lot n°7 bis : Prestations de réparation ou de changement de pneumatiques sur tous types de véhicule (VL, VU, PL, Bus), la société "CONTITRADE" pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 30 000 € HT,

- Pour le lot n°9 bis : Fourniture de pneumatiques pour VL, VU 9 places et Bus, la société "CONTITRADE" pour un montant minimum annuel de 3 600 € HT et un montant maximum annuel de 15 000 € HT,

- de transmettre ces marchés aux organismes de contrôle puis de les notifier,

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/10/2020

DEC_20_091 CONVENTION A INTERVENIR AVEC MONSIEUR REGIS KERWICH POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT POUR UN CARROUSEL A ETAGE SIS ESPLANADE HENRI BOEUF – PARC FERNAND BRAUDEL

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que depuis de nombreuses années une activité de type carrousel est autorisée par la Commune sur l'esplanade Henri Bœuf,

Considérant que l'arrêté d'occupation pour cette activité délivrée à Monsieur Régis KERWICH est arrivée à son terme,

Considérant que la Commune a souhaité que ce type d'attraction soit maintenue sur le site afin de favoriser l'animation du secteur Ouest du parc Fernand Braudel,

Considérant que pour ce faire la Commune a lancé une procédure de mise en concurrence afin de trouver un exploitant,

Considérant qu'une publicité a été faite dans le journal Var Matin et qu'une seule proposition a été remise dans les délais par Monsieur Régis KERWICH, le candidat sortant,

Considérant que l'offre répond aux critères fixés et satisfait le besoin,

Considérant qu'il convient de passer une convention d'occupation temporaire avec Monsieur Régis KERWICH sur la base de son offre,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de passer une convention avec Monsieur Régis KERWICH demeurant, 1590 Route Départementale 559 de Bandol, 83270 SAINT-CYR-SUR-MER, n°442 178 992 au RCS de TOULON, portant occupation précaire et révocable d'une emprise de 200 m² sise esplanade Henri Boeuf, parc public Fernand Braudel, en vue d'y exploiter un manège de type carrousel à étage selon les modalités stipulées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : de dire que la présente mise à disposition est consentie pour une durée de 6 ans à compter de la notification de la convention, moyennant une redevance d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros) par an, payable trimestriellement d'avance, et révisable.

Ces sommes seront versées sur le budget de la Commune exercice 2020 – gestionnaire 020.020 - compte 7338 – Patrimoine - et sur les exercices suivants.

ARTICLE 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition et tous les documents y afférents.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/10/2020

DEC_20_092 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION A L'ASSOCIATION "RÉSEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AINES"

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 24,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION,

Considérant la délibération n° DEL/18/140 du 25 septembre 2018 approuvant l'adhésion de la ville à l'association "Réseau Francophone Villes Amies des Aînés" et au "Réseau mondial des Villes et Communautés Amies des Aînés",

Considérant que la démarche Villes amies de Aînés n'est pas un processus de labellisation mais un accompagnement permanent des politiques locales,

Considérant que les différentes phases de la démarche n'ont pas pu être menées à terme,

Considérant, la volonté municipale de faire du Bien Vieillir une priorité afin d'adapter la Ville à une population vieillissante, prévoir des services et structures accessibles à tous, optimiser l'accès aux soins de santé, sécuriser l'espace public, tenir compte des différences de chacun,

DECIDONS

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'association "Réseau Francophone Villes Amies des Aînés",

- de dire que l'Adjointe au Maire déléguée au Bien Vieillir représentera la Ville de La Seyne-sur-Mer au sein de cette association et que la Directrice des Solidarités sera sa suppléante,

- de s'engager à verser annuellement une cotisation qui s'élève actuellement à 850 € (huit cent cinquante euros),

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette adhésion.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/10/2020

DEC_20_093 CONCLUSION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL TRIPARTITE AUX FINS D'ETEINDRE LE CONTENTIEUX PENDANT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON – REQUETE N°1901777-2 MADAME CHANTAL CAMPANA

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION,
MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que l'alinéa 16 de la délibération qui délègue au Maire le soin d'ester en justice lui délègue aussi la compétence pour transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre COLIN, Premier adjoint, et subdélégation sur les matières de l'alinéa 16,

Vu l'article 2044 du Code civil,

Vu la requête n°1901777-2 introduite par Madame Chantal CAMPANA, enregistrée le 21 mai 2019 par laquelle elle demande le versement de la somme de 1 000 euros correspondant à la rémunération d'une prestation effectuée en 2016 pour le compte de l'Office HLM Terres du Sud Habitat,

Vu les courriers du Tribunal administratif de Toulon des 10 février et 10 juin 2020 informant la Commune de l'opportunité de recourir, sur la base des articles L.231-7 et suivants du code de justice administrative, à une médiation en vue de trouver une issue définitive à ce litige,

Vu le courriel communiqué par le Tribunal administratif de Toulon à la Commune le 25 février 2020 par lequel Madame Chantal CAMPANA accepte de recourir à une médiation,

Vu le courrier en réponse de la Commune du 22 juin 2020 portant acceptation du recours à la médiation,

Vu le courrier du 3 septembre 2020 par lequel la Commune informait le Tribunal administratif de Toulon de sa volonté de ne plus recourir à une médiation de type juridictionnelle, c'est à dire, avec l'assistance d'un médiateur désigné par la Juridiction, mais de trouver un accord transactionnel avec l'Office HLM Terres du Sud Habitat et Madame Chantal CAMPANA,

Vu le courrier de la Commune du 23 septembre 2020 portant proposition d'une transaction tripartite dans lequel la Commune informe Madame Chantal CAMPANA d'un règlement partagé avec l'Office HLM Terres du Sud Habitat permettant l'indemnisation de la somme réclamée de 1 000 € sous réserve de son renoncement à toute autre indemnisation et action en justice,

Vu les courriers du 2 octobre 2020 par lesquels Madame Chantal CAMPANA accepte le protocole transactionnel qui lui a été soumis et informe le Tribunal administratif de Toulon de cette circonstance,

Vu l'accord du Directeur Général de l'Office HLM Terres du Sud Habitat, Monsieur David GUENGANT donné par courriel du 29 septembre 2020 sur le principe d'une indemnisation partagée et transactionnelle,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office TSH en date du 23 octobre 2020 et portant approbation du protocole transactionnel,

Considérant le partage de responsabilités entre la Commune et l'Office TSH dans la gestion et le traitement de la situation administrative de Madame Chantal CAMPANA qui justifie une prise en charge partagée de l'indemnisation pour une prestation effectivement réalisée et répartie comme suit : 400 € pour la Commune et 600 € pour l'Office HLM Terres du Sud Habitat,

Considérant que Madame Chantal CAMPANA renonce à toute autre indemnisation, action en justice future portant sur le même objet et s'engage à se désister de son recours (enregistré sous le numéro 1901777-2) devant le Tribunal administratif de Toulon contre la Commune,

Considérant dès lors, que le protocole transactionnel ainsi conclu comporte des concessions réciproques consenties par les parties et ce, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil,

DECIDONS

- d'approuver et signer le protocole transactionnel passé par la Commune avec l'Office HLM Terres du Sud Habitat et Madame Chantal CAMPANA,

- de procéder en exécution du protocole transactionnel au versement de la somme de 400 euros à Madame Chantal CAMPANA dès sa signature,

- de dire que la dépense inhérente à ce protocole transactionnel sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune - exercice en cours.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/10/2020

DEC_20_094 DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ATELIER ITINÉRANTE DES AIDANTS

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 26,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION,
MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la délibération n°DEL/16/262 du 8 décembre 2016 approuvant la participation de la ville à la conférence des financeurs du Var de la prévention de la perte d'autonomie,

Vu la délibération n°DEL/18/140 du 25 septembre 2018 approuvant l'adhésion de la ville à l'association « Réseau Francophone Villes Amies des Aînés » et au « Réseau mondial des villes et Communautés Amies des Aînés »,

Considérant les objectifs poursuivis par le service municipal Seniors en matière de prévention de la perte d'autonomie au travers des missions de son Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique « CLIC CAP SICIE » et de son service animation notamment par les Ateliers du Bien Vieillir mis en place depuis 2010,

Considérant les engagements pris par la ville dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 entre le Conseil Départemental du Var et CLIC municipal du CAP SICIE adopté par délibération du 14 octobre 2020.

Considérant, la volonté municipale de faire du Bien Vieillir une priorité afin de prévenir la perte d'autonomie de sa population âgées par le développement d'actions collectives et d'accompagnement des proches aidants dans le cadre des missions du CLIC municipal du CAP SICIE et des Ateliers municipaux du Bien Vieillir ;

DECIDONS

- de solliciter auprès du conseil départemental du Var une subvention de fonctionnement dans le cadre de la Conférence des Financeurs au taux le plus élevé possible pour le fonctionnement 2021 de « l'atelier itinérant des aidants. »

- de dire que cette subvention sera inscrite au budget de la Commune, chapitre 74 – article 7473.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/10/2020

DEC_20_095 CONTENTIEUX – TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON – ASSIGNATION DE LA VILLE PAR LE CSMS – HABILITATION A ESTER EN JUSTICE – DESIGNATION D'AVOCAT

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 et 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu l'arrêté 20/0607 du 24 juillet 2020 portant subdélégation à Monsieur Jean-Pierre COLIN, Premier adjoint, pour ester en justice dans les conditions prévues par la délibération du 16/07/2020,

Vu l'assignation au Tribunal de Grande Instance de Toulon délivrée le 30 décembre 2019 par l'association Club Seynois Multi Sports à la Commune tendant à reconnaître la résolution ou l'annulation de l'acte de cession amiable de 1975 par lequel le CSMS avait cédé à la Ville 3 parcelles composant le complexe des tennis Barban et tendant à obtenir le paiement de frais et préjudices consécutifs,

Vu la décision N° DEC_20_006 du 21/01/2020 relative à l'assignation susvisée qui approuvait le principe de défense des intérêts de la commune et la désignation d'un avocat pour la représenter dans cette procédure devant la juridiction judiciaire,

Considérant qu'il convient de désigner un nouvel avocat chargé de cette affaire,

DECIDONS

- de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée et, si besoin, en appel,

- de désigner à cet effet le cabinet MGR avocats, Maître Michel Gravé, 41, avenue de Friedland, 75008 PARIS, pour représenter la Commune devant le Tribunal Judiciaire de Toulon et, si besoin, en appel,

- de dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 11, article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/10/2020

DEC_20_096 EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELEGUE A LA VILLE PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE EN VUE DE L'ACQUISITION DES TERRAINS DE BOIS SACRÉ APPARTENANT A LA SOCIETE TOTAL MARKETING FRANCE

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 15,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L213-1 et suivants et R.213-1 et suivants,

Vu le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°19/12/474 du 10 décembre 2019 instituant un droit de préemption "simple" sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de La Seyne-sur-Mer, et "renforcé" sur les zones urbaines, à savoir notamment la zone UB et ses sous-secteurs,

Vu la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de la Métropole TPM d'exercer ou déléguer l'exercice des droits de préemptions urbains à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L 213-3 du code de l'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue, en Mairie de La Seyne-sur-Mer, le 14 août 2020 adressée par Maître Vincent PACOT, notaire à PARIS 75002, portant sur la vente de plusieurs parcelles appartenant à la SAS dénommée TOTAL MARKETING France cadastrées section AR n° 193/194/195/196/201/203/ 204/720/721/722/723/1326/1349, situées sur la Corniche de Bois Sacré, au prix de 10 560 000 €,

Vu la lettre de la Commune du 18 septembre 2020 demandant la délégation du droit de préemption au Président de la Métropole,

Vu le courrier de la Commune du 29 septembre 2020, sollicitant le vendeur sur l'état sanitaire des lieux, et la volonté de développer une démarche vertueuse permettant de neutraliser tout risque sanitaire, protéger les populations existantes et à venir et s'inscrire dans un programme de transition écologique à valeur de vitrine,

Vu la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°DP 20/431 du 6 octobre 2020, portant délégation du droit de préemption urbain au profit de la Commune de La Seyne-sur-Mer, dans le cadre du projet d'acquisition de la propriété non bâtie de Bois Sacré cadastrée section AR n°193/194/195/196/201/203/204/720/721/722/723/1326/1349, situées sur la corniche Giovannini, appartenant à la société TOTAL MARKETING,

Vu l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme prévoyant que le délai est suspendu à compter de la réception de la demande mentionnée au premier alinéa ou de la demande de visite du bien, qu'il reprend à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption, du refus par le propriétaire de la visite du bien ou de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois pour prendre sa décision,

Vu la notification de la demande de visite de l'immeuble au notaire le 30 septembre et le 9 octobre 2020, l'accord de visite notifié à la Ville le 8 octobre 2020 et la visite effective du bien le 14 octobre 2020, prolongeant le délai de préemption jusqu'au 14 novembre 2020,

Vu l'avis des Domaines n°2020-126 V 1068 du 10 novembre 2020, fixant la valeur vénale du bien à la somme de 6 320 000 HT, hors coût de dépollution, exclusif de toute indemnité accessoire,

Vu la localisation du terrain qui domine la Rade de Toulon,

Vu le projet global de valorisation du territoire et tourné vers la mer, ayant fait l'objet d'une présentation à la Région SUD le 29 septembre 2020 en vue d'un financement,

Considérant l'intérêt de renforcer l'attractivité du site en prévoyant un aménagement touristique et culturel incluant du bâti et des espaces libres (type théâtre de verdure …), en relation avec l'histoire et le patrimoine historique des lieux avoisinants,

Considérant la proximité immédiate du site de Balaguier et du secteur protégé, permettant de développer des activités d'hôtellerie, de villégiature touristique, nécessitant une qualité paysagère et patrimoniale respectueuse de cette partie du littoral,

Considérant qu'en raison de la situation géographique exceptionnelle du site au cœur de la Rade de Toulon qui constitue une articulation entre le littoral anciennement industriel et le littoral touristique et balnéaire de la Ville de La Seyne-sur-Mer, il importe de préserver un cadre paysager de grande valeur expurgé de tout risque sanitaire lié à la pollution des sols en raison de l'activité antérieure et permettant de rapporter l'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique (PM2) du 17 octobre 2007,

Considérant qu'au vu de la taille du site (environ 6 ha) et sa configuration, il convient de réaliser une opération globale permettant de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine et les parties naturelles et boisées du site, dont 15 000 m² environ d'EBC, en associant des espaces publics de grande qualité incluant des cheminements ouverts à tous, des initiatives de développement culturel, touristique et le développement d'activités économiques dans le domaine du numérique et de la protection de l'environnement, des aménagements pour le développement des mobilités douces (cheminements piétons traversant le site et connecté ouvrant la possibilité d'aménager un littoral attractif pour l'avenir du territoire),

Considérant que cette opération globale est esquissée sur un plan de masse ci-joint incluant :

- Résidence hôtelière (ou village d'entreprises...), Congrès, restaurants environ 8 à 10.000m² + parvis panoramique sur la rade,

- Théâtre de verdure de 2.000 places,

- Place de retournement TCSP,

- Parking paysager : 250 places,

- Jardins de Babylone sur les pentes et crêtes (sculptures),

Considérant la volonté municipale de réformer le PLU pour mettre en œuvre ces objectifs,

Considérant qu'il convient de préempter le bien immobilier susvisé au prix fixé par les Domaines, à savoir 6 320 000 € HT,

DÉCIDONS

Article 1 : D'exercer le droit de préemption urbain qui est délégué à la Ville de La Seyne-sur-Mer en application de l'article L.211-1 du code de l'Urbanisme pour l'acquisition de plusieurs parcelles non bâties de Bois Sacré appartenant à la SAS dénommée TOTAL MARKETING France cadastrées section AR n°193/194/195/196/201/203/204/720/721/722/723/1326/1349, situées sur la corniche Giovannini, au prix de 6 320 000 HT.

Article 2 : De dire qu'une offre d'acquérir sera faite au vendeur au prix principal de 6 320 000 € HT, correspondant à l'estimation faite par le Service des Domaines consulté.

Article 3 : De charger l'étude de Maîtres SORIN-GHISOLFO, notaires à La Seyne-sur-Mer, de rédiger l'acte de vente.

Article 4 : De signer l'acte authentique et tous documents à intervenir.

Article 5 : De dire que le montant de l'acquisition et les frais notariés seront imputés au budget communal - exercice 2020 et suivant, compte 2115.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, siégeant 5, rue Racine BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/11/2020

DEC_20_097 SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 3.000.000,00 D'EUROS AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE D'AZUR

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 3,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant qu'il convient de financer les investissements nouveaux sur l'exercice 2020, à hauteur de 3 000 000.00 €,

Considérant qu'il est opportun de recourir à un emprunt de 3 000 000.00 €,

Considérant l'offre de prêt du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, référencé 00602716595, comportant les conditions financières et particulières du prêt ainsi que les conditions générales y attachées, qu'il convient d'accepter

DECIDONS

Article 1 : De contracter auprès du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur un emprunt d'un montant de 3.000.000,00 €, dont les conditions financières sont les suivantes :

Désignation du crédit :	MT COLL PUB
Montant :	Trois millions d'euros (3.000.000,00 €)
Durée :	240 mois
Taux d'intérêt annuel fixe :	0.900 %
Taux effectif global :	0.910 % l'an
Frais fiscaux :	0,00 €
Frais de dossier :	3.000,00 €
Taux Effectif Global en fonction de la périodicité trimestrielle :	0,230 %
Périodicité :	Trimestrielle
Nombre d'échéances :	80 échéances
Jour d'échéance retenu :	Le 20
Montant des échéances (s'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts) :	79 échéances de 41.018,25 € (capital et intérêts) 1 échéance de 41.018.56 € (capital et intérêts). Les intérêts sont payables à terme échu.
La mise à disposition des fonds pourra être effectuée en une ou plusieurs fois avant le 05/12/2020	

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire

De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, et de procéder ultérieurement, sans autre décision et à mon initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt pour lesquelles le Conseil Municipal a donné tous pouvoirs à cet effet.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 20/11/2020

DEC_20_098 AVENANT N° 1 AU MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARTICLES A USAGE UNIQUE DESTINES A L'HYGIENE LOT N° 2 : ARTICLES A USAGE UNIQUE DESTINES A LA RESTAURATION SCOLAIRE ET AUX SERVICES COMMUNAUX MARCHE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE COLDIS

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION,
MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu l'arrêté n° ARR/16/0585 en date du 27 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Vu les articles L2125-1-1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique ;

Vu la décision n° DEC_19_187 du 4 novembre 2019 attribuant le MAPA Fourniture et livraison d'articles à usage unique destinés à l'hygiène – Lot n° 2 : Articles à usage unique destinés à la restauration scolaire et aux services communaux à la société COLDIS pour un montant minimal annuel de 3 000 € HT et un montant maximal annuel de 18 000 € HT, à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant la crise sanitaire liée au Covid-19 ayant largement impacté l'approvisionnement au niveau mondial de certains articles notamment les gants vinyles à usage unique,

Considérant le fait que la Société COLDIS, du fait de cette crise, n'est plus en mesure d'appliquer les tarifs initialement conclus lors de la notification dudit marché en raison de l'instabilité du marché mondial,

Considérant que la Société COLDIS propose un prix de vente de la boîte de gants (article n° 1 du bordereau des prix unitaires) équivalent au prix de son catalogue sans application de la remise de 45% initialement contractée, soit 6,80 euros hors taxes la boîte de 100 (cent) gants au lieu de 2,29 euros hors taxes la boîte de 100 (cent) gants,

Considérant que le prix de 6,80 euros hors taxes s'appliquera jusqu'à la fin du marché soit le 31 décembre 2020,

Considérant qu'en cas d'amélioration de l'approvisionnement des fournisseurs ce prix pourra être revu à la baisse,

Considérant la clause de revoyure précisant que "en cas de modification à la hausse ou à la baisse de certains prix du BPU, du fait de la crise sanitaire et de ses conséquences, dont les prix concernés par le présent avenant, le titulaire en informe immédiatement la personne publique et lui fournit tous justificatifs. La prise en compte des nouveaux prix des produits ou fournitures concernés, pourra, dans ce cadre, s'effectuer sur simples échanges écrits et validation par la collectivité des nouveaux prix des articles du BPU ainsi définis",

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n° 1 au marché à procédure adaptée de Fourniture et livraison d'articles à usage unique destinés à l'hygiène – Lot n° 2 : Articles à usage unique destinés à la restauration scolaire et aux services communaux.

- de dire que le prix de la boîte de 100 gants vinyles à usage unique constituant l'article n° 1 du bordereau des prix unitaires sera de 6,80 euros hors taxes au lieu de 2,29 euros hors taxes jusqu'à la fin du marché du marché soit le 31 décembre 2020,

- de dire que le prix de 6,80 euros hors taxes est susceptible de connaître une baisse en cas d'amélioration de l'approvisionnement des fournisseurs,

- de dire qu'en cas de modification à la hausse ou à la baisse de certains prix du BPU, du fait de la crise sanitaire et de ses conséquences, dont les prix concernés par le présent avenant, le titulaire en informe immédiatement la personne publique et lui fournit tous justificatifs. La prise en compte des nouveaux prix des produits ou fournitures concernés, pourra, dans ce cadre, s'effectuer sur simples échanges écrits et validation par la collectivité des nouveaux prix des articles du BPU ainsi définis,

- de dire que les montants du marché ne sont pas modifiés pour l'année 2020 :

Montant minimal : 3 000 € HT
Montant maximal : 18 000 € HT

ARTICLE 1 - de dire que cet avenant sera notifié à la Société COLDIS, titulaire du marché.

ARTICLE 2 - de dire que le reste des dispositions de la décision du Maire n° DEC_19_187 en date 4 novembre 2019 est inchangé.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/11/2020

DEC_20_099 MAINTENANCE, ENTRETIEN ET DÉPANNAGE, REMPLACEMENT OU COMPLÉMENT D'INSTALLATIONS DE CLIMATISATION OU DE VENTILATION DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX - MARCHE PASSE AVEC L'ENTREPRISE "FROID CLIMATISATION ASSISTANCE"

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 27 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant la passation d'un marché,

Considérant que la présente décision porte sur la passation d'un marché mixte conclu avec un seul opérateur économique avec une partie à prix global et forfaitaire et une partie accord-cadre à bons de commande, sans montant minimal, ni maximal en application des articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique, supérieur à 214 000 euros HT pour des prestations de maintenance et de gros entretien d'installations de climatisation et de ventilation des différents bâtiments communaux de la Ville de La Seyne-sur-Mer,

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Ville a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert européen passé en application des articles L2124-2, R2124-2-1° du même Code,

Considérant que les prestations réalisées dans le cadre du présent marché sont détaillées comme suit :

- Pour la partie marché à prix global et forfaitaire : les prestations de maintenance préventive, d'entretien et de petites réparations, s'exécuteront conformément à un planning établi entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur et comprendra le remplacement des pièces prévues dans le cadre de l'entretien préventif dès lors que la fourniture de pièces nécessaires à la réparation atteint un montant cumulé sur une seule installation inférieur à 400 € HT.

Ces prestations, pour la partie marché à prix global et forfaitaire, s'exécuteront sur la base des prix par site fixés à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) annuelle.

- Pour la partie accord cadre à bons de commande sans montant minimal ni maximal : les prestations de maintenance curative, de grosses réparations, de remplacement à neuf ou de complément d'installation sur devis s'appliquent dès lors que la fourniture de pièces nécessaires à la réparation atteint un montant cumulé sur une seule installation égal ou supérieur à 400 € HT.

Ces prestations de maintenance curative s'exécuteront suite à demande d'intervention par appel téléphonique ou par mail.

Considérant que ce marché prendra effet à compter du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2021, il pourra être reconduit trois fois par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile à chaque fois, pour les années 2022, 2023 et 2024,

Considérant qu'après l'envoi de la publication en date du 8 juillet 2020 **au BOAMP, le 9 juillet 2020 au JOUE et le 15 juillet 2020 sur TPBM**, la date limite de remise des offres a été fixée au 3 septembre 2020 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 27 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état de 8 plis parvenus dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à l'appel d'offres,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 3 septembre 2020, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Pli n° 1 : ENGIE ENERGIE SERVICES

Pli n° 2 : ARTEC ENERGIE

Pli n° 3 :AIR 83

Pli n° 4 : FROID CLIMATISATION ASSISTANCE

Pli n° 5 : CMT SERVICES

Pli n° 6 : BAOU (TNT PACA)

Pli n°7 : SPIE BATIGNOLLES ENERGIE GRAND SUD

Pli n°8 : M2M

Considérant qu'après examen, toutes les candidatures ont été déclarées complètes et comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises,

Considérant que l'offre du candidat "AIR 83" (pli n°3) était suspectée d'être irrégulière car le candidat proposait un nouveau tarif, donc une nouvelle offre, suite à une demande de précision sur le coût horaire,

Considérant que les membres de la CAO ont émis un avis favorable quant au rejet de l'offre "AIR 83" considérée comme étant irrégulière,

Considérant que l'offre du candidat "ARTEC ENERGIE" (pli n°2) a été suspectée d'être anormalement basse. Le candidat n'a pas répondu à la demande de justification d'offre anormalement basse,

Considérant que les membres de la CAO ont émis un avis favorable à la reconnaissance d'offre anormalement basse du candidat "ARTEC ENERGIE" (pli n°2) et à son rejet,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi par la direction des Bâtiments Communaux sur la base des critères pondérés suivants :

- Valeur Technique : 60 %

- Prix des Prestations : 40 %

1) Le critère "Valeur Technique" (60 %) a été apprécié au regard des informations mentionnées par le mémoire technique que le candidat a joint à son offre, sur la base des sous-critères suivants :

- sous-critère 1 : organisation de la méthode pour la maintenance préventive et curative : 40 %

- sous-critère 2 : moyens matériels et humains affectés au marché : 30 %

- sous-critère 3 : délais d'urgence : 30 %

2) Le critère Prix (40 %) a été apprécié à partir des sous-critères suivants :

- sous-critère 1 : Montant forfaitaire de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) : 70 %

- sous-critère 2 : Coût horaire fixé à l'Acte d'Engagement : 10 %

- sous-critère 3 : du forfait de déplacement fixé à l'Acte d'Engagement: 10 %

- sous-critère 4 : du coefficient matière fixé à l'Acte d'Engagement : 10 %.

Considérant que la commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 15 octobre 2020,

Considérant que d'après le tableau d'analyse récapitulatif présenté aux Membres de la Commission, la commission d'appel d'offres a établi le classement suivant pour le critère "Valeur Technique" :

1 - FROID CLIMATISATION ASSISTANCE et SPIE BATIGNOLLES ÉNERGIE GRAND SUD (ex aequo)

3 - BAOU (TNT PACA)

4 - CMT SERVICES

5 - ENGIE ÉNERGIE SERVICES

6 - M2M

Considérant que d'après le tableau d'analyse récapitulatif présenté aux Membres de la Commission, la commission d'appel d'offres a établi le classement suivant pour le critère "prix des prestations" :

1 - FROID CLIMATISATION ASSISTANCE

2 - CMT SERVICES

3 - SPIE BATIGNOLLES ÉNERGIE GRAND SUD

4 - ENGIE ÉNERGIE SERVICES

5 - M2M

6 - BAOU (TNT PACA)

Considérant que suite à la présentation de l'analyse des offres pour le présent marché, les membres de la Commission d'Appel d'Offres établissent le classement général suivant :

1 - FROID CLIMATISATION ASSISTANCE

2 - SPIE BATIGNOLLES ÉNERGIE GRAND SUD

3 - CMT SERVICES

4 - ENGIE ÉNERGIE SERVICES

5 - BAOU (TNT PACA)

6 - M2M

Considérant qu'au vu de la procédure suivie, de l'examen des candidatures, et de l'analyse des offres au regard des critères et sous-critères énoncés dans le règlement de la consultation les membres de la Commission ont attribué le marché de maintenance, entretien et dépannage de climatisation ou de ventilation dans les bâtiments communaux de la ville de La Seyne-sur-Mer à l'entreprise "FROID CLIMATISATION ASSISTANCE" présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres et de leur pondération,

DECIDONS

- de déclarer l'offre du soumissionnaire "AIR 83" irrégulière au motif sus-évoqué,

- de déclarer l'offre du soumissionnaire « ARTEC ÉNERGIE" anormalement basse au motif sus-évoqué,

- de signer le marché de prestations de maintenance, entretien et dépannage de climatisation ou de ventilation dans les bâtiments communaux de la Ville avec l'entreprise "FROID CLIMATISATION ASSISTANCE" pour un montant global et forfaitaire annuel de 25 854,40 € HT pour les opérations de maintenance préventive et pour un montant fixé sur devis pour les opérations de maintenance curative dans le cadre de l'accord cadre à bons de commande sans montant minimal ni maximal,

- de transmettre ce marché aux organismes de contrôle puis de le notifier,

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/11/2020

DEC_20_100 AVENANT N°1 AU MARCHÉ 1784 DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES (LOT N°6 – ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL) À INTERVENIR AVEC LE GROUPEMENT SOFAXIS / CNP ASSURANCES

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION,
MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/20/0585 rendu exécutoire en date du 27 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par délibération n°DEL/17/201 du 24 octobre 2017, le marché n°1784 a été signé par l'élue en charge de la commande publique avec la société SOFAXIS/CNP Assurances pour des prestations de services d'assurances,

Considérant que ce marché a été notifié le 22 novembre 2017,

Considérant que la prime prévisionnelle fixée au marché initial s'élevait à la somme de 211 663,15 € TTC,

Considérant que le présent avenant n°1 a pour objet de renégocier les conditions financières du marché en cours ; la société CNP Assurances, ayant indiqué qu'à défaut elle résilierait le marché à l'issue de la période en cours conformément aux clauses du contrat,

Considérant que des échanges ont eu lieu qui ont conduit à abaisser le nouveau taux initialement souhaité par l'assureur (de 0,86 % de la masse salariale à 0,83 % contre 0,75 % dans le contrat initial),

Considérant qu'il est apparu préférable dans l'intérêt de la Ville de renégocier le taux plutôt que de résilier, car en cas de relance, il était à craindre que la Ville ne soit tenue de conclure pour un taux qui ne serait pas moins élevé. Cette analyse a été corroborée par le conseil de la ville en assurance,

Considérant que l'avenant n°1 conduit ainsi à augmenter le taux de cotisation à compter du 1er janvier 2021 portant une augmentation de 10 % de la prime annuelle et de 2,50 % du montant du marché,

Considérant que le nouveau montant de la prime prévisionnelle modifié par l'avenant n°1 s'élève à la somme de 234 240,54 € TTC,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres a été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT, en date du 15 octobre 2020,

Considérant que ladite commission, au regard de la situation exposée et des négociations menées, a émis un avis favorable à la passation de l'avenant n°1,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°1 au marché n°1784 correspondant aux prestations de services d'assurances – lot n°6 Assurances des risques statutaires du personnel de la commune à intervenir avec le groupement SOFAXIS / CNP Assurances, qui modifie le taux de cotisation de la prime à compter du 1er janvier 2021 et le porte à 0,83 % de la masse salariale.

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/11/2020

DEC_20_101 CONTENTIEUX – APPEL DU JUGEMENT N° 1704202 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON DU 2 OCTOBRE 2020 DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE FORME PAR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER – HABILITATION A ESTER EN JUSTICE – DESIGNATION D'AVOCAT

NOUS, Maire de la Ville de LA SEYNE-SUR-MER, Conseiller Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 ET 16,
VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION,
MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu l'arrêté ARR_20_0607 du 24 juillet 2020 portant subdélégation à Monsieur Jean-Pierre COLIN, 1er Adjoint, pour ester en justice dans les conditions prévues par la délibération du 16 juillet 2020,

Vu le jugement n° 1704202 du Tribunal Administratif de Toulon du 2 octobre 2020 qui annule la décision par laquelle le Maire de La Seyne-sur-Mer a implicitement rejeté la demande datée du 10 juillet 2017 présentée par l'association Club Seynois Multisport (C.S.M.S.) tendant au rétablissement d'un montant de subvention comparable à celui que le Conseil Municipal de cette commune alloue aux associations également éligibles à son aide financière et enjoint au Maire de La Seyne-sur-Mer de réexaminer la demande de l'association CSMS dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement,

Considérant que la Commune entend former appel du jugement susvisé,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette procédure contentieuse et de désigner un avocat pour la représenter,

DECIDONS

- de faire appel du jugement du Tribunal Administratif de Toulon et de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée,

- de désigner à cet effet, le Cabinet MGR Avocats, représenté par Maître GRAVÉ, avocat, domicilié 41, avenue de Friedland – 75008 PARIS, pour représenter la Commune devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille,

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 25/11/2020